

Sommaire chronologique

Instruction n°2013-57 du 11 juin 2013 Sécurisation des parcours professionnels : articulation entre les modalités de suivi et d'accompagnement et l'offre de services orientation	2
Instruction n°2013-21 du 27 juin 2013 Les premières évolutions de l'entretien d'inscription et de diagnostic et des nouvelles modalités de suivi et d'accompagnement des demandeurs d'emploi.....	3
Instruction n°2013-43 du 27 juin 2013 L'offre de services en orientation professionnelle	12
Avis Li du 11 juillet 2013 Avis aux concurrents évincés de la conclusion de marchés de service de maîtrise d'œuvre.....	17
Avis Li du 11 juillet 2013 Avis aux concurrents évincés de la conclusion de marchés de services ayant pour objet le dépôt, la conservation et la gestion des archives publiques courantes et intermédiaires de Pôle emploi Limousin.....	18
Décision R.AI n°2013-11 CMD du 12 juillet 2013 Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes	19
Décision R.AI n°2013-12 CMD du 12 juillet 2013 Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes	20
Décision Aq n°2013-32 DS DR du 15 juillet 2013 Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine au sein de la direction régionale	21
Décision Gua n°2013-09 DS Agences du 15 juillet 2013 Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord au sein des agences.....	32

Instruction n°2013-57 du 11 juin 2013

Sécurisation des parcours professionnels : articulation entre les modalités de suivi et d'accompagnement et l'offre de services orientation

Dans un contexte où le marché du travail est en crise, l'offre de services de Pôle emploi doit fournir les clés pour accompagner au mieux les demandeurs d'emploi dans une mobilité qu'elle soit professionnelle ou géographique. Nous devons apporter une plus grande lisibilité et cohérence dans la mobilisation des services de Pôle emploi, sur les champs du placement, de l'insertion, de l'orientation et de la formation professionnelle.

Le plan stratégique « Pôle emploi 2015 » fixe 6 priorités stratégiques parmi lesquelles « *faire plus pour ceux qui en ont le plus besoin* » et affirme que « *Pôle emploi doit contribuer à répondre aux besoins des personnes privées d'emploi, contraintes à changer de métier ou sans projet professionnel défini ou compatible avec le marché du travail local.* »

Cette priorité et cet objectif trouvent leur traduction opérationnelle dans les premières évolutions de l'Entretien d'Inscription et de Diagnostic, la mise en œuvre des nouvelles modalités de suivi et d'accompagnement des demandeurs d'emploi et le déploiement de l'offre de services en orientation professionnelle.

Ces trois évolutions majeures sont complémentaires et s'articulent entre elles. Elles forment une réponse forte et cohérente en termes de personnalisation et de services d'aide au positionnement des demandeurs d'emploi sur un marché du travail en forte mutation.

Les premières évolutions de l'entretien d'inscription et de diagnostic et des nouvelles modalités de suivi et d'accompagnement des demandeurs d'emploi sont en cours de mise en œuvre. Cette offre de services diversifiée avec trois modalités, selon le degré d'éloignement au marché du travail et l'autonomie des demandeurs d'emploi, marque un tournant dans l'offre de services de Pôle emploi en adaptant beaucoup plus nos réponses aux situations des personnes en recherche d'emploi.

Pour accompagner la mise en œuvre de ces nouvelles modalités, les conseillers et les psychologues du travail de Pôle emploi bénéficieront progressivement du module de formation « Orientation Tout au Long de la Vie » afin de partager une « culture commune » en orientation professionnelle.

A terme, l'orientation généraliste et spécialisée portée par l'ensemble du réseau, dans les nouvelles modalités d'accompagnement, apporte des réponses aux besoins d'adaptation au marché du travail et d'élaboration du projet professionnel.

Dès à présent, le diagnostic permet au conseiller de définir la forme de suivi ou d'accompagnement personnalisée aux besoins de chaque demandeur d'emploi. Les actions qu'il doit engager et les services qu'il délivre ou prescrit s'inscrivent dans l'axe de travail prioritaire ainsi défini.

Lorsque le conseiller repère chez un demandeur d'emploi un besoin sur l'axe projet, il y répond en mobilisant l'offre de services en orientation qui va d'un appui ponctuel, qu'il peut apporter lui-même en entretien, jusqu'au service individualisé, plus long, délivré au cours d'une prestation.

Les documents qui accompagnent cette instruction précisent les caractéristiques des « Nouvelles modalités d'accompagnement » et de l'« Offre de services en orientation professionnelle ». Ces textes de référence doivent permettre à l'ensemble du réseau d'appréhender au mieux l'articulation de l'offre de services de Pôle emploi.

Le directeur général,
Jean Bassères

Annexes :

- L'instruction n°2013-21 du 27/06/13 sur les premières évolutions de l'entretien et de diagnostic et des nouvelles modalités de suivi et d'accompagnement des demandeurs d'emploi
- L'instruction n°2013-43 du 27/06/13 sur l'offre de services en orientation professionnelle

Instruction n°2013-21 du 27 juin 2013

Les premières évolutions de l'entretien d'inscription et de diagnostic et des nouvelles modalités de suivi et d'accompagnement des demandeurs d'emploi

Les évolutions de l'offre de services de Pôle emploi pour les demandeurs d'emploi et les impacts opérationnels pour le conseiller présentés dans cette instruction sont issus des orientations de la convention tripartite du 11 janvier 2012 et du plan stratégique Pôle emploi 2015.

Afin de favoriser le retour à l'emploi durable des demandeurs d'emploi, les nouvelles modalités de suivi et accompagnement ont pour objectif de fournir aux demandeurs d'emploi une offre de services réaliste et personnalisée, **en faisant plus pour ceux qui en ont le plus besoin.**

L'offre de services s'adresse à l'ensemble des demandeurs d'emploi. Tous ont un conseiller référent désigné au plus tard au quatrième mois après la date de leur inscription, qu'ils peuvent solliciter dans le cadre de leur suivi ou de leur accompagnement.

Le portefeuille du conseiller référent se compose strictement des demandeurs d'emploi qui lui sont rattachés, de catégorie 1, 2 et 3, dont le premier entretien obligatoire a été réalisé, hors suivi délégué. Sont uniquement rattachés au conseiller référent, les demandeurs d'emploi qui lui ont été affectés et relevant d'une des situations suivantes : demandeurs d'emploi en suivi délégué, en indisponibilité (catégorie 4 à 8), intermittents du spectacle, et les demandeurs d'emploi n'ayant pas encore réalisé leur premier entretien obligatoire.

Les évolutions présentées dans cette instruction s'inscrivent dans le respect de trois principes clefs de l'offre de services énoncés par Pôle emploi 2015 :

- Mieux prendre en compte les besoins et les attentes spécifiques des demandeurs d'emploi, en différenciant l'offre de services dans ses contenus, mais également dans la nature et la fréquence des contacts proposés
- Développer une offre de services renforcée pour répondre au mieux aux besoins des demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail
- Donner davantage de marges de manœuvre aux conseillers pour mettre en œuvre la personnalisation de l'offre de services

Ces évolutions sont déployées, région par région, à compter du mois de janvier 2013 en fonction des calendriers régionaux de consultation des instances représentatives du personnel.

I. Une offre de services qui s'inscrit dans une logique de personnalisation accrue du suivi des demandeurs d'emploi

1. Les trois nouvelles modalités de suivi et accompagnement

1.1 Grands principes

Le choix de la modalité de suivi et d'accompagnement repose sur la prise en compte :

- de la situation spécifique du demandeur,
- de ses besoins en termes de suivi,
- de son autonomie dans la recherche d'emploi,
- et de l'adéquation de son profil et de son projet avec le marché du travail local.

Le choix de cette modalité déterminera le niveau d'intensité de l'accompagnement du demandeur d'emploi, la fréquence, la régularité de ses contacts avec son conseiller référent.

Dans toutes les agences Pôle emploi, pour les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles, trois modalités de suivi et d'accompagnement sont mises en œuvre par des conseillers au sein de portefeuilles de taille décroissante afin d'être au plus proche des besoins du demandeur :

- **Suivi** : cette modalité s'adresse aux demandeurs les plus proches du marché de l'emploi et dont l'autonomie dans la recherche d'emploi est la plus grande, avec une supervision par le conseiller référent de la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi.
- **Accompagnement guidé** : cette modalité s'adresse aux demandeurs d'emploi qui nécessitent d'être appuyés par leur conseiller référent dans la recherche d'emploi, notamment à travers des contacts dont la nature et la fréquence sont personnalisées.
- **Accompagnement renforcé** : il s'adresse aux demandeurs d'emploi qui ont besoin d'être fortement accompagnés par leur conseiller référent dans leur trajectoire de retour à l'emploi, notamment à travers des contacts dont le rythme et le contenu répondent au besoin du demandeur.

Pour mettre en œuvre ces modalités de suivi ou d'accompagnement, le conseiller a recours aux mêmes prestataires et partenaires qu'actuellement.

A tout moment, l'analyse du conseiller référent sur la situation et les besoins du demandeur peuvent le conduire à mobiliser une autre modalité de suivi ou d'accompagnement. Le conseiller saisit alors la nouvelle modalité d'accompagnement du demandeur dans AUDE, ce qui entraîne la remise à blanc du conseiller référent. Le demandeur d'emploi doit alors être affecté par l'ELD (Equipe locale de direction) à un nouveau conseiller référent qui a la charge de la nouvelle modalité saisie.

Enfin, quelle que soit leur modalité d'accompagnement, les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier de l'ensemble des services de Pôle emploi : informations, contacts entrants, aides, formation, etc.

1.2 Taille des portefeuilles

Le conseiller gère un portefeuille dont la taille est adaptée à la modalité de suivi ou d'accompagnement des demandeurs d'emploi sur laquelle il intervient. La taille des portefeuilles est différenciée par des fourchettes indicatives, afin d'être cohérent avec la volumétrie des contacts, l'intensité de l'accompagnement que le conseiller mettra en œuvre avec ses demandeurs.

Ainsi pour la métropole :

- en modalité **Suivi**, les demandeurs d'emploi sont suivis dans un portefeuille dont la taille indicative est située dans une fourchette entre 200 et 350 demandeurs d'emploi.
- en modalité **Guidé**, les demandeurs d'emploi sont suivis dans un portefeuille dont la taille indicative est située dans une fourchette entre 100 et 150 demandeurs d'emploi
- en modalité **Renforcé**, les demandeurs d'emploi sont suivis dans un portefeuille dont la taille est de 70 demandeurs d'emploi au plus.

Cette gradation des tailles de portefeuilles doit permettre au conseiller d'adapter l'offre de services aux demandeurs d'emploi dont il a la charge.

1.3 Les contacts personnalisés : définition et mobilisation au regard des jalons obligatoires

L'offre de services est structurée par des contacts de deux natures :

- d'une part des contacts qui sont adaptés par leur fréquence, leur durée et leur canal à la situation du demandeur d'emploi : ils sont au cœur de la personnalisation de l'offre de services
- d'autre part deux contacts obligatoires, dits entretiens de 4^{ème} et 9^{ème} mois et qui répondent à des objectifs spécifiques

A noter : indépendamment de la modalité de suivi ou d'accompagnement et des contacts programmés, le demandeur d'emploi qui le souhaite pourra être reçu à sa demande par son conseiller référent ou tout autre conseiller.

1.3.1 Les jalons personnalisés

Les jalons personnalisés sont le cœur de l'offre de services et permettent au conseiller d'adapter la fréquence et la durée des contacts au regard des besoins et de la situation de chaque demandeur d'emploi.

Ces jalons, positionnés par le conseiller référent dans le dossier du demandeur d'emploi, servent de marqueur pour prévoir un contact, qu'il soit physique (individuel ou collectif), téléphonique ou dématérialisé (mail).

Ils permettent au conseiller et au demandeur d'emploi de convenir d'une modalité d'échange pour faire notamment le point sur les actions, évaluations, formations, dont aura bénéficié le demandeur d'emploi. Les différents modes de contacts entre le conseiller et le demandeur d'emploi peuvent être combinés et alternés. Par ailleurs, des actions collectives permettront d'apporter des réponses à des groupes de demandeurs d'emploi sur un axe de travail identifié et quelle que soit la modalité de suivi ou d'accompagnement dont ils bénéficient.

1.3.2 Le 1^{er} entretien obligatoire : point de départ de l'accompagnement du demandeur d'emploi

Entre l'EID (Entretien d'inscription et de diagnostic), et au plus tard au 4^{ème} mois suivant sa date d'inscription, le demandeur d'emploi est affecté à un conseiller référent.

Quelle que soit la modalité de suivi et d'accompagnement pré-identifiée lors de l'EID, le demandeur d'emploi bénéficie d'un 1^{er} entretien obligatoire avec son conseiller référent **au plus tard le 4^{ème} mois** suivant son inscription. Il s'agit **d'un entretien physique et individuel**, dont la date et la durée sont planifiées par le conseiller référent.

Les objectifs du premier entretien obligatoire sont de :

- faire le point avec le demandeur sur les démarches entreprises depuis son inscription
- confirmer ou modifier l'axe de travail et la modalité d'accompagnement qui ont été pré-identifiés lors de l'EID en prenant en compte l'évolution de sa situation
- déterminer les prochaines actions à entreprendre pour le demandeur d'emploi

A l'issue de ce 1^{er} entretien, l'accompagnement du demandeur d'emploi démarre avec son conseiller dans le cadre de la modalité convenue.

A noter :

Dans le cadre des trois modalités de suivi ou d'accompagnement, le demandeur d'emploi peut, selon l'évolution de sa situation et de ses attentes, bénéficier d'un démarrage anticipé de son accompagnement et bénéficier d'un contact au plus tôt avec son conseiller référent (L'accompagnement démarre au plus tard au 4^{ème} mois quelle que soit la modalité). Cela peut en particulier être le cas pour la modalité d'accompagnement renforcé.

Par ailleurs, à titre dérogatoire, le premier entretien obligatoire peut être organisé en collectif pour les demandeurs d'emplois relevant de la modalité Suivi.

1.3.3 L'entretien du 9^{ème} mois : point d'étape obligatoire, approfondi

S'il est toujours inscrit, le demandeur d'emploi bénéficie d'un entretien obligatoire avec son conseiller référent le 9^{ème} mois après son EID. Il s'agit **d'un entretien physique et individuel**, dont la durée est planifiée par le conseiller référent. Cet entretien concerne les demandeurs d'emploi disponibles (en catégorie 1, 2 ou 3) au 9^{ème} mois (hors intermittents du spectacle et demandeurs d'emploi en suivi délégué) qui n'ont pas eu d'épisode de travail supérieur à 78 heures dans un mois donné depuis l'inscription.

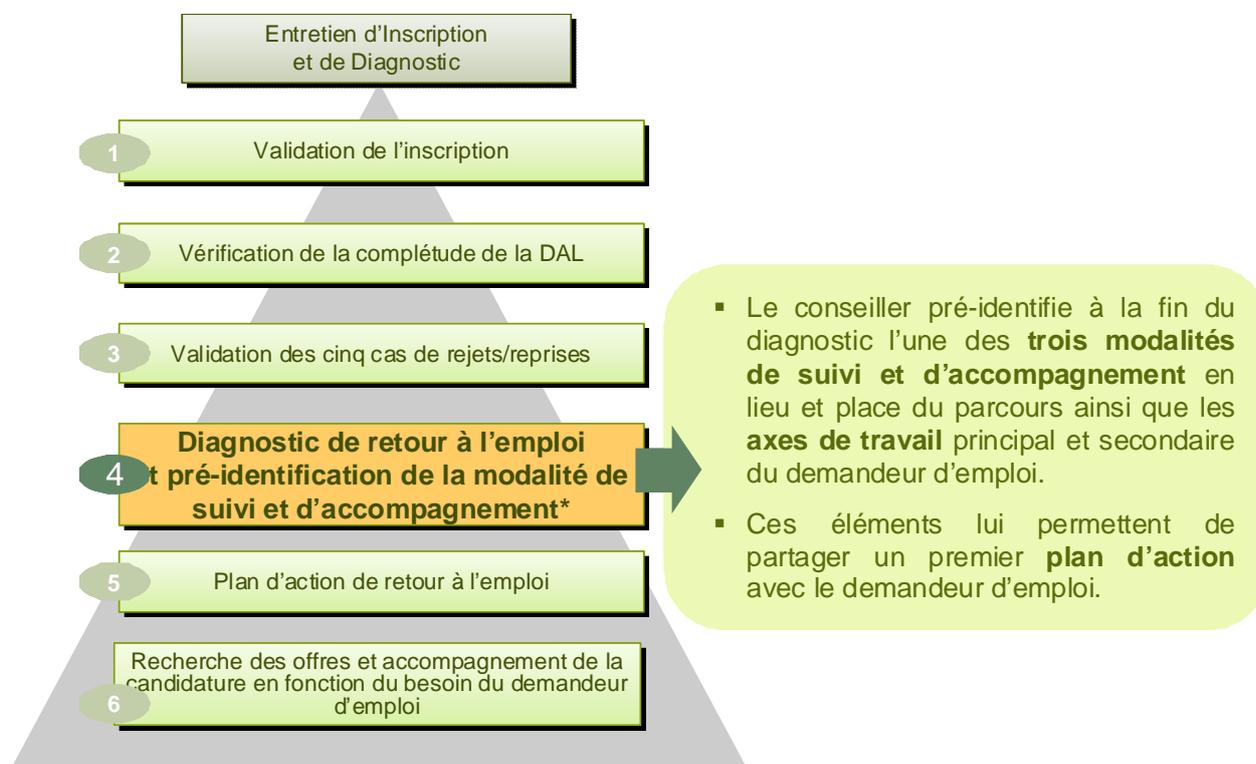
Cet entretien doit être l'occasion d'un point d'étape approfondi. Il permet de programmer les actions nécessaires pour prévenir un basculement dans le chômage de longue durée, notamment par l'élargissement des pistes professionnelles. Ses objectifs sont :

- de réinterroger le demandeur sur l'ensemble des démarches accomplies depuis son inscription et d'analyser leurs impacts sur le PPAE (Projet personnalisé d'accès à l'emploi)
- d'explorer les paramètres du diagnostic initial afin de mesurer la progression du demandeur d'emploi dans son objectif d'emploi
- de confirmer ou modifier, à la lumière de cette analyse, l'axe de travail et la modalité de suivi ou d'accompagnement en cours
- de déterminer les prochaines actions à entreprendre pour le demandeur d'emploi

2. Adaptation de l'EID pour introduire et mobiliser les modalités de suivi et d'accompagnement : l'axe de travail au regard des besoins individuels des demandeurs d'emploi

L'EID est le premier entretien physique du demandeur d'emploi avec Pôle emploi. Il est la première étape du dispositif d'aide au retour à l'emploi du demandeur d'emploi nouvellement inscrit ou réinscrit après plus de 6 mois de cessation d'inscription.

Les étapes de l'EID restent consacrées à :



**Exceptionnellement, un entretien d'ajustement du diagnostic pourra être mobilisé*

L'EID doit permettre, **au travers du diagnostic approfondi**, d'établir les éléments sur l'autonomie du demandeur d'emploi dans ses démarches de recherche d'emploi et doit désormais aboutir à la pré-identification d'une modalité d'accompagnement pour le demandeur d'emploi.

2.1 Une offre de services mobilisée en cohérence avec les axes de travail

Le conseiller qui réalise l'EID détermine lors du diagnostic **l'axe de travail principal et éventuellement secondaire parmi 6 axes proposés** qui traduisent les besoins prioritaires du demandeur. Les axes de travail permettront d'apporter une cohérence d'ensemble pour le demandeur d'emploi en lien avec le plan d'action sur lequel il s'engage à l'issue de l'EID :

- Si l'emploi recherché est validé et cohérent avec les possibilités du marché et que le demandeur d'emploi maîtrise ses outils et stratégie de recherche d'emploi, il relève de l'axe « **Retour direct à l'emploi** ».

Le demandeur d'emploi engagera des actions visant principalement à prospecter, démarcher des entreprises, répondre aux offres

- Si l'emploi recherché est validé et cohérent avec les possibilités du marché mais que le demandeur d'emploi doit construire ou adapter ses outils de recherche d'emploi, il relève de l'axe « **Techniques de recherche d'emploi** ».

Le demandeur d'emploi engagera des actions visant principalement à outiller sa recherche d'emploi, argumenter ses candidatures, se faire connaître des employeurs

- Si le demandeur d'emploi a les compétences pour l'emploi recherché mais qu'il a besoin de valoriser ses atouts, préciser ses cibles, mieux connaître le fonctionnement du marché et organiser ses démarches, il relève de l'axe « **Stratégie de recherche d'emploi** ».

Le demandeur d'emploi engagera des actions visant principalement à mieux se connaître, cibler ses candidatures et les entreprises, organiser sa recherche d'emploi

- Si le demandeur d'emploi a besoin de compléter ses acquis par le recours à une formation, à une adaptation à un poste de travail ou à la mobilisation d'un contrat en alternance, il relève de l'axe « **Adaptation au marché du travail** ».

Le demandeur d'emploi engagera des actions visant principalement à développer ou transférer ses compétences

- Si le demandeur d'emploi ne dispose pas d'un projet professionnel compatible avec les possibilités du marché du travail, il relève de l'axe « **Élaboration du projet professionnel** ».

Le demandeur d'emploi engagera des actions visant principalement à s'orienter, se reconvertir

- Si le demandeur d'emploi est confronté à des difficultés périphériques à l'emploi qui doivent être prises en charge préalablement ou conjointement à sa recherche d'emploi, il relève de l'axe « **Freins périphériques** ».

Le demandeur d'emploi engagera des actions visant principalement à résoudre les difficultés sociales ou personnelles

2.2 La prédétermination d'une modalité à l'issue de l'EID

Au cours de l'EID, le conseiller repère les éléments objectifs et objectivables pour appuyer son diagnostic et pré-identifier la modalité de suivi ou d'accompagnement du demandeur d'emploi.

A l'issue de l'EID, le conseiller informe le demandeur d'emploi sur la modalité de suivi ou d'accompagnement pré-identifiée ainsi que de l'ensemble des services qu'il peut mobiliser en auto-délivrance et les aides et accès à la formation professionnelle.

Un plan d'action conclut l'EID et retrace les actions à entreprendre par le demandeur d'emploi. Ce plan d'action est applicable dès le terme de l'EID et doit permettre au demandeur d'emploi de repérer :

- les démarches qu'il devra accomplir de manière autonome,
- celles sur lesquelles il sera accompagné, soit directement par Pôle emploi, soit par un partenaire de Pôle emploi.

Ce plan d'action permet au demandeur d'emploi de **faire le lien entre l'axe de travail** (principal et éventuellement secondaire) identifié, les démarches à accomplir, et la contribution de ses démarches dans la réalisation des objectifs de retour à l'emploi qu'il s'est fixé.

Le conseiller renseigne l'ensemble de ces éléments dans les **conclusions d'entretiens qu'il remet au demandeur d'emploi au terme de l'EID**, même si ce premier entretien doit être complété par un entretien d'ajustement.

2.3 La mobilisation d'un entretien d'ajustement

La mobilisation d'un entretien d'ajustement reste exceptionnelle.

Lors de l'EID, **quand la situation du demandeur d'emploi est particulièrement complexe** et que l'analyse du conseiller ne permet pas de déterminer de façon satisfaisante la modalité d'accompagnement adaptée voire l'axe de travail principal de ce demandeur, le conseiller a la possibilité de le convoquer à un **entretien complémentaire d'ajustement du diagnostic**.

Cet entretien, assuré par le conseiller qui a réalisé l'EID, a nécessairement lieu dans les 15 jours calendaires suivant l'EID. Il s'agit d'un entretien physique dont la durée n'est pas normée : le conseiller adapte celle-ci à la situation du demandeur d'emploi. Il se déroule sur le temps de réception des demandeurs d'emploi du conseiller.

Cet entretien est centré sur l'analyse de la problématique ou de la situation du demandeur d'emploi. Ainsi, les questions relatives au traitement de l'indemnisation du demandeur d'emploi, la complétude de son dossier auront été traitées au cours de l'EID et ne relèvent pas de cet entretien. De ce fait, le demandeur d'emploi est inscrit à l'issue de l'EID, l'entretien d'ajustement vise un autre objectif.

Pour renforcer son diagnostic, le conseiller pourra demander au demandeur d'emploi de lui apporter tout élément, comme son ou ses CV, lettres de motivations, réponses à candidatures qu'il a déjà rédigées, permettant ainsi d'identifier l'autonomie du demandeur d'emploi dans ses démarches de recherche d'emploi.

A l'issue de cet entretien d'ajustement, le conseiller confirme ou adapte le pré-diagnostic réalisé en EID concernant la modalité de suivi ou d'accompagnement du demandeur d'emploi, son axe de travail principal (éventuellement secondaire) et le plan d'action associé. Il **met à jour le dossier** du demandeur d'emploi et lui **remet les conclusions d'entretiens**.

L'ELD est en appui des conseillers pour organiser et débriefer autour de ses entretiens, notamment pour les conseillers réalisant des EID et n'ayant pas de portefeuilles de demandeurs d'emploi à gérer. Elle aide, si besoin, les conseillers à repérer les situations exceptionnelles de mobilisation de ces entretiens, à repérer dans leurs plannings les plages restant disponibles pour la programmation de ces entretiens.

2.4 Une trajectoire progressive du demandeur d'emploi

La trajectoire du demandeur d'emploi s'inscrit dans une logique progressive. Elle est le reflet de sa situation, de l'évolution ou de la progression de sa problématique professionnelle.

Ainsi, un demandeur d'emploi peut se voir proposer une évolution de sa modalité de suivi si le conseiller considère que la situation a évolué : un demandeur d'emploi qui était en accompagnement renforcé peut se voir proposer de passer en accompagnement guidé si le conseiller considère que le demandeur d'emploi a acquis suffisamment d'autonomie dans sa recherche d'emploi.

De la même façon, l'axe de travail prioritaire peut lui aussi évoluer à partir du moment où le conseiller considère que le demandeur d'emploi a acquis les éléments nécessaires pour sa recherche d'emploi. Ainsi, un D.E. qui devait acquérir les techniques de recherche d'emploi était positionné en axe prioritaire « technique de recherche d'emploi ». Une fois acquise il sera positionné en axe de travail « retour direct à l'emploi »

II Une offre de services qui apporte des marges de manœuvres locales dans la mise en œuvre de l'EID et des nouvelles modalités de suivi et d'accompagnement

1. Le rôle du conseiller référent est conforté

1.1 Rôle du conseiller référent

Les activités réalisées par le conseiller sont identiques, quelle que soit la modalité de suivi ou d'accompagnement :

- il prend en charge les demandeurs d'emploi d'une seule modalité de suivi ou d'accompagnement au sein de son portefeuille

- quelle que soit la modalité, les activités de gestion de portefeuille restent identiques à celles exercées jusqu'à présent, il mobilise les mêmes compétences
- ce sont les modalités d'intervention et leur niveau d'intensité qui varient d'une modalité de suivi ou d'accompagnement à une autre.

Le conseiller a donc **un portefeuille constitué de demandeurs d'emploi d'une seule et même modalité**. Dans ce cadre, il met en œuvre une offre de services personnalisée suivant les besoins des demandeurs d'emploi. Cependant, quelle que soit sa modalité d'accompagnement, le conseiller référent réalise le même type d'activités de suivi et d'accompagnement, à savoir :

- **l'analyse et l'activation de son portefeuille** : analyse du portefeuille, réalisation du diagnostic sur la situation des demandeurs d'emploi de son portefeuille à chaque contact, ajustement des axes principaux et secondaires du demandeur d'emploi au regard de l'évolution de sa situation, proposition d'une nouvelle modalité de suivi ou d'accompagnement en fonction du diagnostic ;
- **la préparation et la réalisation des entretiens et des contacts** : organisation et réalisation des entretiens obligatoires (1^{er} entretien et entretien du 9^{ème} mois), détermination des jalons personnalisés (fréquence, modalité, durée) ;
- **la gestion des contacts entrants avec les demandeurs en portefeuille** : organisation et gestion des réponses aux sollicitations des demandeurs d'emploi de son portefeuille et, quand cela est nécessaire, des demandeurs qui lui sont rattachés ;
- **le suivi du plan d'action des demandeurs et gestion des alertes** : suivi et accompagnement du demandeur d'emploi dans la réalisation de son plan d'action, mobilisation des prestations, partenariats, actions locales pour adapter son offre de services aux besoins du demandeur d'emploi, proposition des offres d'emploi en lien avec le projet ou la recherche du demandeur d'emploi.

Le conseiller veille à adresser des offres d'emploi et à favoriser les mises en relation. Il propose ou invite ses demandeurs d'emploi à participer aux forums, jobs-dating, informations collectives dont il a connaissance, et qui ont un lien avec la recherche ou le projet des demandeurs d'emploi de son portefeuille.

Il analyse quantitativement et qualitativement les résultats des actions réalisées par les demandeurs d'emploi, dans le cadre de leurs plans d'actions.

En quelques mots :

Ce qui change pour le conseiller...	Ce qui ne change pas pour le conseiller...
Il prend en charge des demandeurs d'emploi d'une même modalité de suivi et d'accompagnement.	Il reste attaché à une équipe.
Il organise ses activités de manière plus homogène au sein de plages de gestion de portefeuilles.	Il continue d'exercer les autres activités communes de l'agence en fonction de la planification définie par l'équipe locale de direction.
Il décide de la fréquence et de la modalité de contact avec les demandeurs d'emploi, en fonction de leur situation (et n'est plus contraint par les échéances mensuelles).	Il mobilise les mêmes prestations, y compris sous-traitées, et les mêmes aides.
	Il conserve une activité sur l'offre et sur l'entreprise.

1.2 Les marges de manœuvre accrues pour le conseiller

Tous les demandeurs d'emploi sont rattachés à un conseiller référent et affectés en portefeuille, au plus tard au 4^{ème} mois quelle que soit leur situation. Celui-ci est leur interlocuteur privilégié en cas de questions sur leurs démarches et leurs actions.

Parmi ces demandeurs, seuls les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles (catégories 1, 2 et 3), pour lesquels l'accompagnement a démarré en interne ou en externe sont suivis dans le cadre des nouvelles modalités de suivi et d'accompagnement.

Parmi ces demandeurs bénéficiaires des modalités de suivi et d'accompagnement, **le portefeuille d'un conseiller se compose uniquement des demandeurs qu'il accompagne en interne** (donc hors suivi délégué externe) qui ont donc débuté leur accompagnement.

1.2.1 Gestion du portefeuille de demandeurs d'emploi

Le conseiller gère son portefeuille au sein de plages, identifiées sur son planning, qui lui permettent de décider de la nature, durée et fréquence des contacts avec les demandeurs d'emploi dont il a le suivi ou l'accompagnement.

Ces plages de gestion de portefeuille sont ouvertes dans le planning par l'ELD, en tenant compte de la charge prévisionnelle et des activités spécifiques du conseiller (animation et préparation d'actions collectives, démarches d'accompagnement de demandeurs d'emploi, pour les conseillers en modalité Renforcé notamment, etc.)

Le conseiller a la main sur son organisation, au sein de ces plages. Il détermine, pour chacun des demandeurs d'emploi de son portefeuille, la fréquence, la durée et la modalité de contact.

Le conseiller référent utilise ces plages de gestion de portefeuille pour convoquer les demandeurs d'emploi, préparer les entretiens ou contacts, les recevoir (notamment dans le cadre de la mobilisation d'actions collectives) ou les contacter (mail, téléphone), rechercher des offres pour les demandeurs de son portefeuille, faire le bilan d'actions préconisées, et réaliser toute autre activité en lien avec la gestion de son portefeuille. C'est à l'intérieur de ces plages qu'il programme les entretiens d'ajustement EID.

1.2.2 Gestion de la trajectoire des demandeurs d'emploi

Le conseiller s'appuie sur son diagnostic pour adapter la trajectoire du demandeur d'emploi en fonction de l'évolution de sa situation et pour décider, lors de chaque contact, de son maintien sur sa modalité de suivi ou d'accompagnement.

En effet, il n'y a pas de règle de durée (minimale, maximale) de suivi dans une modalité de suivi ou d'accompagnement pour les demandeurs d'emploi. L'analyse de l'évolution de sa situation ou de ses problématiques doit permettre de transférer un demandeur d'emploi d'une modalité de suivi ou d'accompagnement à une autre.

De ce fait, un changement de modalité pour un demandeur d'emploi, lié à l'évolution de sa situation (hors spécificité des suivis délégués) entraîne un changement de rattachement à un conseiller référent.

2. Le rôle de l'équipe locale de direction (ELD) est renforcé

2.1 L'ELD s'appuie sur les échanges avec les conseillers pour piloter et organiser l'activité du site

Le rôle de l'équipe locale de direction est renforcé dans l'accompagnement individuel et collectif des conseillers.

L'ELD affecte les demandeurs d'emploi à un conseiller référent. Elle veille à ce que la répartition des demandeurs d'emploi au sein des portefeuilles reste cohérente avec le diagnostic local de l'agence, avec la taille des portefeuilles et les souhaits éventuels des conseillers de changement sur la prise en charge d'une modalité de suivi ou d'accompagnement.

Concernant l'organisation des agences et en vue d'une prise en main progressive des portefeuilles de demandeurs d'emploi, l'ELD identifie avec les conseillers les éléments de repères pour prévoir le nombre de plages nécessaires en gestion de portefeuille (GPF dans RDV activités), et s'appuie sur des échanges réguliers avec les conseillers pour ajuster le nombre de plages à la charge de chaque agent et à l'organisation des autres activités communes de l'agence.

Ces échanges permettent aussi de repérer et faire partager les bonnes pratiques des conseillers sur leur gestion de portefeuille, la mise en œuvre de l'accompagnement ou du suivi des demandeurs d'emploi et sur la bonne appropriation de l'offre de services associée à chaque modalité.

L'ELD est garante de la mise en œuvre de l'EID et des modalités de suivi et d'accompagnement

Elle accompagne les conseillers dans la mise en œuvre des nouvelles modalités :

- Elle planifie les plages de gestion du portefeuille « GPF »
- Elle organise l'activité récurrente du site
- Elle initie les échanges réguliers, individuels et collectifs avec les conseillers sur la gestion du portefeuille, la mise en œuvre des modalités, l'intermédiation, ...

En quelques mots :

Ce qui change pour l'ELD...	Ce qui ne change pas pour l'ELD...
En amont de la mise en œuvre puis une à deux fois par an, l'équipe locale de direction devra réaliser un diagnostic local lui permettant de définir puis d'ajuster le nombre de portefeuilles nécessaires par modalité dans son agence.	Elle contribue à la définition de la stratégie d'intervention de l'agence.
Elle affecte chaque conseiller à une modalité de suivi et d'accompagnement sur la base du recueil des souhaits des conseillers.	Elle affecte les demandeurs d'emploi à un conseiller référent et régule les tailles de portefeuilles.
Elle planifie des plages de gestion de portefeuille dans lesquelles les conseillers organisent leur activité.	Elle veille à la cohérence et à la qualité de l'offre de services délivrée.
Elle initie des échanges plus réguliers avec les conseillers pour les accompagner sur le champ de la gestion de portefeuille (activation et pilotage).	Elle veille à la mobilisation optimale des prestations et des aides.

2.2 L'ELD accompagne la mise en place des indicateurs de résultat

- Elle veille à la cohérence dans la mobilisation de l'offre de services, au regard des besoins des demandeurs d'emploi
- Elle veille à la mobilisation optimale des aides, mesures et outils disponibles pour favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi.
- Elle rend compte des résultats de l'agence, analyse les impacts de son activité, en lien avec ses choix organisationnels.

Les indicateurs décisionnels sont disponibles depuis la mise en production de la 2013SI2. Ils permettent :

- de piloter la réalisation des entretiens de 4^{ème} et 9^{ème} mois et des entretiens intermédiaires non obligatoires,
- de mesurer et suivre les modalités de suivi et d'accompagnement, de restituer et de piloter les tailles de portefeuilles,
- de mesurer le résultat des actions réalisées au regard du placement des demandeurs d'emploi,
- d'évaluer la satisfaction des demandeurs d'emploi

La directrice générale adjointe
en charge des opérations,
Florence Dumontier

Instruction n°2013-43 du 27 juin 2013

L'offre de services en orientation professionnelle

1. L'orientation professionnelle comme réponse complémentaire à la dégradation du marché du travail

1.1. Un enjeu central pour le retour à l'emploi

Le contexte de crise que nous connaissons depuis 2008 a accentué la complexité des parcours professionnels. Pour beaucoup de demandeurs d'emploi, les trajectoires s'écrivent aujourd'hui en pointillés avec de fréquents allers-retours entre période d'emploi salarié et inscription à Pôle emploi.

Ainsi, le marché du travail est caractérisé par une **hausse régulière des situations de mobilité professionnelle** touchant les publics de Pôle emploi. Dans cet environnement changeant, il est indispensable d'apporter, au plus grand nombre, un service en orientation professionnelle répondant au plus près des besoins des demandeurs d'emploi.

D'un point de vue plus conjoncturel, l'orientation et la formation sont perçues comme des « *armes anticrise* » efficaces pour accompagner la reprise. Les demandeurs d'emploi sont en demande d'accompagnement sur ces questions.

Ce que disent les demandeurs d'emploi :

23% des demandeurs d'emploi ne savent pas bien quels métiers ils peuvent exercer
36% des demandeurs d'emploi ne savent pas quelle formation pourrait les aider à concrétiser leur projet professionnel ou à changer de métier
73% des demandeurs d'emploi trouvent utile l'orientation vers des formations permettant de concrétiser leur projet

Source : Enquête IPSOS 2010 auprès des bénéficiaires

1.2. Un service en orientation professionnelle intégré et adapté à l'accompagnement

Afin d'apporter ce service, indissociable de l'accompagnement des demandeurs d'emploi, **Pôle emploi s'est vu confirmé son rôle d'acteur du service public de l'orientation (SPO) et attribué des missions renforcées sur le champ de l'accompagnement des mobilités professionnelles, l'orientation et la formation :**

Pôle emploi a pour mission d' « *accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle.* » Article L. 5312-1, 2 du code du travail.

Pour mettre en œuvre cette mission en orientation, dans un premier temps **Pôle emploi s'est vu transférer des psychologues du travail afin d'assurer une montée en compétence supplémentaire.** Depuis leur transfert, ces derniers y accomplissent d'ores et déjà des missions d'orientation professionnelle des demandeurs d'emploi et de construction de parcours de formation.

L'article 53 de la loi du 24 novembre 2009 précise « *qu'au plus tard le 1er avril 2010, les salariés de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui participent à l'accomplissement des missions d'orientation professionnelle des demandeurs d'emploi vers la formation sont transférés, pour exercer ces mêmes missions* » à Pôle emploi

Dans un second temps, et c'est l'objet de cette instruction, **Pôle emploi déploie dans l'ensemble de son réseau**, une offre de services en orientation. Cette offre de services est intégrée aux nouvelles modalités d'accompagnement et **articulée entre les conseillers et les psychologues du travail.** Il s'agit en effet d'apporter un service qui prend en compte le parcours de la personne, ses expériences professionnelles et ses souhaits d'évolution. Ainsi, en fonction de l'objectif de mobilité professionnelle,

ce service pourra couvrir un spectre large allant **d'un appui très ponctuel à une prestation individualisée longue**.

2. L'orientation professionnelle auprès des demandeurs d'emploi à Pôle emploi

2.1. Pôle emploi 2015, l'offre de services aux demandeurs d'emploi et l'orientation professionnelle

Dans le cadre de son plan stratégique 2015, Pôle emploi a revu en profondeur les modalités de suivi et d'accompagnement des demandeurs d'emploi.

La **refonte de l'offre de services aux demandeurs d'emploi** répond à trois enjeux majeurs :

1. Garantir la qualité de l'accès aux services
2. Indemniser dans les délais et délivrer une information fiable
3. Personnaliser le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'emploi :
 - Tenir compte de la diversité de leurs besoins et faire plus pour ceux qui en ont le plus besoin
 - Adapter nos modes de contact à leurs attentes
 - Disposer d'une offre de services modulable reposant sur de nouvelles marges de manœuvre du conseiller
 - Disposer d'une offre de services qui s'appuie davantage sur des actions et des dynamiques collectives

La **notion d'accompagnement et de suivi personnalisé** constitue un axe fort de la nouvelle offre de services auprès des demandeurs d'emploi. Comme décrit ci-dessus, **l'orientation professionnelle s'inscrit pleinement dans le nouveau modèle d'accompagnement**. En effet, **sa mise en œuvre répond de façon personnalisée aux besoins des demandeurs d'emploi** en vue de favoriser leur accès à l'emploi durable au moyen de l'orientation et de la formation.

Ainsi, dans le cadre de notre mission d'accompagnement des mobilités professionnelles, le travail d'orientation se conduit tout au long de la trajectoire de retour à l'emploi, dès l'entretien d'inscription et de diagnostic et au cours du suivi et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

2.2. La personnalisation au cœur des principes de l'orientation

Le travail en orientation, pour rendre la personne autonome et actrice de son parcours professionnel, privilégie des **contenus d'accompagnements différenciés**, non seulement en fonction de la personne et de ses préférences d'accompagnement, mais également en fonction du moment de sa carrière professionnelle où elle a besoin d'une aide pour s'orienter.

L'enjeu est d'accompagner les demandeurs d'emploi pour leur donner les moyens d'acquérir les compétences nécessaires à la gestion de leur carrière. Il s'agit de prendre en compte les **caractéristiques individuelles des personnes** et leur niveau de maturité vocationnelle (capacité à prendre de manière éclairée les bonnes décisions quant à leur choix d'orientation) pour leur apporter le service le plus pertinent. Il s'agira également de leur fournir un outil de synthèse de leur parcours professionnel et de leur projet avec le passeport Orientation - Formation.

C'est ce que traduit l'offre de services en orientation élaborée à Pôle emploi. En effet, elle met en œuvre à la fois **une variété de services**, adaptés à des publics ayant des besoins d'accompagnement de niveaux différents (ajustement de la cible professionnelle, réflexion pour une mobilité professionnelle, élaboration d'un projet professionnel, d'un parcours de formation ou confirmation d'une piste professionnelle par exemple), et des **prestations elles-mêmes modulables** en fonction des besoins des demandeurs d'emploi : nombre d'entretiens variables, diversité des méthodes et un large panel d'outils mobilisables afin de laisser au professionnel le soin de mobiliser les outils et méthodes les plus adaptés.

2.3. La mise en œuvre de l'orientation auprès des demandeurs d'emploi

Le partage d'une même conception de l'orientation professionnelle par l'ensemble des professionnels de Pôle emploi garantit une **délivrance homogène du service en orientation professionnelle sur l'ensemble du territoire**.

C'est en fonction du degré d'autonomie et du besoin du demandeur d'emploi, que le professionnel de Pôle emploi adapte son intervention (ex. durée, outils, modalité collective ou individuelle, à distance ou en présentiel, en entretien ou en autonomie, etc.).

Concrètement lorsqu'il s'adresse à Pôle emploi, le demandeur d'emploi rencontre un **interlocuteur formé à l'orientation tout au long de la vie**.

Que ce soit dès l'EID, en modalité de *Suivi*, en *Guidé*, en *Renforcé* ou encore auprès des équipes d'orientation spécialisées, le demandeur d'emploi bénéficie de services adaptés à son besoin :

- Dès l'**EID**, la question de l'orientation peut se poser, il convient donc de pouvoir mobiliser dès les premiers instants, des compétences en orientation qui serviront à identifier avec le demandeur d'emploi la réponse la plus adaptée à son besoin.
- Sur www.pole-emploi.fr des services en orientation seront mis en ligne, pour permettre aux demandeurs d'emploi les plus autonomes, notamment ceux affectés à la modalité **suivi**, d'accéder à des services en auto délivrance pour structurer et outiller leur démarche en orientation professionnelle.
- Au cours de l'accompagnement **guidé**, les conseillers peuvent être amenés à aborder le sujet de l'orientation professionnelle. Ils pourront traiter eux-mêmes ces questions avec des demandeurs d'emploi assez autonomes ou bien passer la main aux Equipes d'Orientation Spécialisées pour les demandeurs d'emploi les moins avancés ou les moins autonomes sur l'aspect projet professionnel.
- Au cours de l'accompagnement **renforcé**, le conseiller pourra travailler plus en profondeur, si nécessaire, la question de l'orientation professionnelle. Il aura à sa disposition les outils en orientation et pourra également en cas de besoin solliciter les équipes d'orientation spécialisées (EOS).
- Grâce aux prestations en orientation professionnelle délivrées par les **EOS**, les psychologues du travail de Pôle emploi pourront répondre à l'ensemble des besoins des demandeurs d'emploi.

Les conseillers peuvent également mobiliser l'accompagnement externalisé mis en œuvre par les prestataires et les partenaires. Ils pourront également animer des thématiques d'ateliers projets en interne.

3. Une offre de services en orientation dynamique, enrichie et adaptée aux besoins des DE

3.1. Une offre de services modulable et évolutive dans le cadre du service public de l'orientation régional (SPO-R)

Un des objectifs de l'offre de services orientation est d'**offrir une réponse homogène sur tout le territoire** aux problématiques d'orientation professionnelle. L'offre de services est **mobilisable en fonction des opportunités et des besoins des territoires**. L'offre de services se compose donc :

- d'un **socle de prestations déployé dans l'ensemble du réseau**,
- de **services à la main des régions**, mobilisables en fonction des opportunités du territoire et du diagnostic régional réalisé,
- **ainsi que des initiatives locales déjà engagées**

La stratégie de déploiement régionale tiendra compte des contributions de chaque partenaire au service public de l'orientation régional (SPO-R). Ainsi, l'offre de services en orientation concrétisera la **participation de Pôle emploi au SPO tel qu'il est défini à ce jour**. Il s'agira également de tenir compte des évolutions envisagées et à venir liées au projet de décentralisation. Celui-ci préfigure une compétence de chef de file du service public de l'orientation qui pourrait être confiée aux conseils

régionaux. Ainsi, dans un cadre éventuellement renouvelé, Pôle emploi participera au SPO en délivrant un service en orientation professionnelle intégré à son offre de services.

3.2. Une posture professionnelle partagée

La posture professionnelle en orientation à Pôle emploi vise à **mieux valoriser les compétences à s'orienter du demandeur d'emploi**, quel que soit l'axe de travail retenu avec celui-ci.

Cette posture professionnelle se définit comme suit :

L'orientation professionnelle à Pôle emploi vise à développer la capacité à s'orienter tout au long de la vie dans un ajustement, dynamique et continu, entre les caractéristiques de la personne (aptitudes, compétences, intérêts, aspirations) et celles de l'environnement professionnel (marché du travail, connaissances des métiers et des organisations de travail).

La posture professionnelle en orientation à Pôle emploi doit permettre de favoriser l'acquisition, le maintien ou le développement des compétences de la personne qui lui permettront de s'orienter à court terme, mais également d'être autonome tout au long de sa vie professionnelle.

L'appui proposé en matière d'orientation par l'ensemble du réseau n'a donc pas pour objectif de laisser la personne seule dans ses choix de projet professionnel, ni de les définir à sa place.

La posture professionnelle doit donc permettre d'accompagner les demandeurs d'emploi dans l'acquisition, le maintien ou le développement d'**un référentiel de 8 compétences** nécessaires pour s'orienter tout au long de sa vie professionnelle :

- Confronter ses caractéristiques personnelles aux caractéristiques du métier
- Chercher de l'information sur le marché du travail et de la formation
- Trouver des pistes de métier diversifiées
- Prioriser des pistes de métier
- Expliciter son expérience, ses choix et son projet professionnel
- Mettre en œuvre et adapter son plan d'action à des fins professionnelles
- Identifier, dans son environnement, les soutiens à son projet
- Activer et élargir son réseau à des fins professionnelles

Ce référentiel de compétences des demandeurs d'emploi à s'orienter est la traduction opérationnelle de la définition de l'orientation professionnelle à Pôle emploi. Le service rendu en orientation s'appuie sur ce référentiel pour identifier chez le demandeur d'emploi la, ou les, compétence(s) à travailler. Après cette identification, le conseiller ou le psychologue du travail peut trouver dans le guide méthodologique en orientation (GMO), en fonction de la compétence à développer, l'outil qu'il jugera le plus adapté pour répondre au besoin de la personne.

3.3. Deux modes d'intervention adaptés aux besoins du demandeur d'emploi

Tous les conseillers et les psychologues du travail bénéficieront d'une **culture commune et partagée en matière d'orientation professionnelle tout au long de la vie**, permettant de mobiliser et/ou de mettre en œuvre les différents services et prestations de l'offre de services. Deux modes d'intervention modulables entre eux et adaptables en fonction des besoins du demandeur d'emploi ont été retenus : **l'orientation généraliste et l'orientation spécialisée**. Ces deux modes d'intervention sont fonction de la profondeur nécessaire de l'accompagnement requise pour répondre aux besoins de la personne.

3.3.1. L'orientation généraliste

L'orientation généraliste couvre les actes métiers dès lors qu'il s'agit d'**envisager, avec la personne, son projet professionnel et les moyens de le mettre en œuvre** (y compris valider un plan de formation).

Les conseillers sont les acteurs principaux de l'orientation généraliste. Quel que soit le portefeuille dont ils ont la charge, ils intègrent le travail sur le projet professionnel de façon adaptée et dans le cadre des modalités de suivi ou d'accompagnement des demandeurs d'emploi. Pour cela, le **rôle du conseiller** en orientation consiste si besoin à :

- réaliser un **diagnostic adapté** des besoins en orientation et en formation du demandeur d'emploi
- apporter un **service en orientation** tout au long de son suivi avec le demandeur d'emploi
- **prescrire** un **atelier projet** ou **une prestation d'orientation** (dans le cadre de l'orientation spécialisée)
- **animer** un atelier projet
- appuyer le demandeur d'emploi dans sa démarche **formation**.

Le **conseiller bénéficie de marges de manœuvre** pour adapter son appui auprès du demandeur d'emploi et **travailler en étroite collaboration et en complémentarité avec les psychologues du travail**. En effet, son appui consiste à :

- **Identifier le besoin** du demandeur d'emploi en orientation en s'appuyant sur le référentiel des compétences à s'orienter
- En fonction du besoin du demandeur d'emploi, de la réponse à apporter et de l'espace de travail dont il dispose avec le demandeur d'emploi selon qu'il le suit, le guide ou l'accompagne, **il décide** s'il est en capacité d'apporter lui-même la réponse ou s'il fait appel à d'autres ressources : changement de modalité de suivi ou d'accompagnement, prescription de prestation, appui de l'EOS, mobilisation de l'offre de services de partenaires, etc.
- S'il **prend en charge lui-même la réponse**, il s'appuie sur le guide méthodologique en orientation et mobilise, en fonction de la ou des compétence(s) à travailler, **l'outil qui lui semble le plus pertinent**.

3.3.2. L'orientation spécialisée

L'orientation spécialisée est mobilisée lorsqu'il convient **d'agir de façon plus spécifique, en profondeur et d'appuyer un conseiller sur le projet de mobilité professionnelle du demandeur d'emploi**. Elle est mise en œuvre par les psychologues du travail à travers différentes prestations spécialisées offrant aux moins autonomes, en matière de travail sur le projet, l'expertise de professionnels de l'orientation et ce en lien avec le conseiller.

Le rôle des psychologues du travail, dans le réseau de Pôle emploi, consiste à :

- Animer en interne des **prestations d'orientation spécialisée** en lien avec :
 - le **projet professionnel** : de la définition du projet à sa validation en passant par la confirmation de pistes professionnelles
 - le parcours de **formation** : de la construction du parcours de formation à la validation des acquis de l'expérience en passant par l'adaptation au poste de travail par une action de formation préalable à l'embauche
- Mener des **entretiens spécialisés**
- Mettre en œuvre une **instrumentation spécialisée** apportant un éclairage différent et complémentaire en matière d'orientation et de formation aux actions des conseillers (*notamment via des évaluations d'aptitudes cognitives en lien avec les exigences d'un poste de travail ou en investiguant la personnalité d'un demandeur d'emploi toujours en lien avec les exigences d'un poste de travail, etc.*).
- Prescrire, si besoin, l'offre de services de Pôle emploi en concertation avec le conseiller référent.

La directrice générale adjointe
en charge des opérations,
Florence Dumontier

Remplace l'instruction n°2012-17 du 25/01/12 relative au passeport Orientation / Formation de Pôle emploi publiée au BOPE n°2012-9 du 2 février 2012

Avis Li du 11 juillet 2013

Avis aux concurrents évincés de la conclusion de marchés de service de maîtrise d'œuvre

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

I - Par l'avis d'appel à la concurrence susvisé, Pôle emploi Limousin a lancé, selon la procédure prévue à l'article 10 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005, une consultation visant à la conclusion d'un marché ayant pour objet l'achat prestations de services de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de locaux loués situés en centre ville de Limoges.

Le marché à conclure prenait la forme d'un marché simple conclu avec un seul titulaire.

Le marché était à conclure à compter de sa date de notification pour une période ferme de 12 mois - date de fin des travaux.

II - Après conduite de la procédure, le marché a été signé et notifié au titulaire aux dates mentionnées ci-dessous.

Date de signature : 2 juillet 2013
Date de notification : 5 juillet 2013

III - Les candidats ont la possibilité de, sur demande expresse de rendez-vous, consulter le marché ainsi conclu les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 14h30 à 16h30, à l'adresse suivante : Pôle emploi Limousin - Direction régionale – rue de la Filature – 87350 Panazol. Seules les pièces non couvertes par des secrets protégés par la loi sont consultables dans ce cadre.

Les demandes de rendez-vous, indiquant le jour et l'heure souhaités du rendez-vous, doivent être transmises par télécopie au numéro suivant : 05.55.11.90.11, dans un délai minimum de deux jours francs ouvrés avant la date et l'heure souhaités du rendez-vous. Pour des raisons d'organisation matérielle, Pôle emploi se réserve la possibilité de décliner une première demande de rendez-vous. Dans ce cas, elle propose au candidat évincé ayant formulé la demande une nouvelle date et une nouvelle heure de rendez-vous. Sauf indisponibilité du candidat évincé, ce nouveau rendez-vous a lieu dans les deux jours francs ouvrés suivant le jour de rendez-vous initialement souhaité par le candidat.

Les rendez-vous ainsi fixés ont pour seul objet la consultation ci-avant mentionnée : aucun autre document ne peut être consulté dans ce cadre ; aucune autre information ne peut être sollicitée dans ce cadre.

IV - La publication du présent avis intervient sans préjudice des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment les dispositions du chapitre I^{er} de son titre I^{er}, et de l'article 46-IV du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

V - Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Panazol, le 11 juillet 2013.

Avis Li du 11 juillet 2013

Avis aux concurrents évincés de la conclusion de marchés de services ayant pour objet le dépôt, la conservation et la gestion des archives publiques courantes et intermédiaires de Pôle emploi Limousin

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié le 4 avril 2013 au BOAMP n°66 (annonce n°312) et au JOUE (annonce n°2013/S 065 109251) passé selon la procédure prévue à l'article 9 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005,

I - Par l'avis d'appel à la concurrence susvisé, Pôle emploi Limousin a lancé, selon la procédure prévue à l'article 9 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005, une consultation visant à la conclusion d'un marché ayant pour objet le dépôt, la conservation et la gestion des archives publiques courantes et intermédiaires de Pôle emploi Limousin.

Le marché à conclure prenait la forme d'un marché simple conclu avec un seul titulaire.

Le marché était à conclure à compter de sa date de notification pour une période ferme de 4 années. Il pourra être ensuite reconduit expressément une première fois pour une période de deux ans calendaires et une seconde fois pour une période d'un an calendaire.

II - Après conduite de la procédure, le marché a été signé et notifié au titulaire aux dates mentionnées ci-dessous :

Date de signature : 2 juillet 2013

Date de notification : 8 juillet 2013

III - Les candidats ont la possibilité de, sur demande expresse de rendez-vous, consulter le marché ainsi conclu les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 14h30 à 16h30, à l'adresse suivante : Pôle emploi Limousin, rue de la Filature à Panazol (87350). Seules les pièces non couvertes par des secrets protégés par la loi sont consultables dans ce cadre.

Les demandes de rendez-vous, indiquant le jour et l'heure souhaités du rendez-vous, doivent être transmises par télécopie au numéro suivant : 05 55 11 90 11, dans un délai minimum de deux jours francs ouvrés avant la date et l'heure souhaités du rendez-vous. Pour des raisons d'organisation matérielle, Pôle emploi se réserve la possibilité de décliner une première demande de rendez-vous. Dans ce cas, elle propose au candidat évincé ayant formulé la demande une nouvelle date et une nouvelle heure de rendez-vous. Sauf indisponibilité du candidat évincé, ce nouveau rendez-vous a lieu dans les deux jours francs ouvrés suivant le jour de rendez-vous initialement souhaité par le candidat.

Les rendez-vous ainsi fixés ont pour seul objet la consultation ci-avant mentionnée : aucun autre document ne peut être consulté dans ce cadre ; aucune autre information ne peut être sollicitée dans ce cadre.

IV - La publication du présent avis intervient sans préjudice des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment les dispositions du chapitre I^{er} de son titre I^{er}, et de l'article 46-IV du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

V - Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Panazol, le 11 juillet 2013.

Décision R.AI n°2013-11 CMD du 12 juillet 2013

Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes

Le directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes,

Vu la décision n°2011-42 du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes en date du 21 octobre 2011 portant composition de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes,

Vu les avis d'appel à la concurrence publiés au JOUE S 107 du 5 juin 2013 (Annonce n°183364) et au BOAMP n°106B du 5 juin 2013, (Annonce n°344) portant sur un marché ayant pour objet la mise en œuvre de campagnes de télémarketing en business to business pour la détection de projets qualifiés au bénéfice de Pôle emploi Rhône-Alpes.

Décide :

Article I - Sont désignés membres à voix consultative de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes, à réunir dans le cadre de la consultation susvisée :

- Madame Vanessa Gautraud au sein du service organisation du travail et canaux de délivrance des services de Pôle emploi Rhône-Alpes, à titre d'agent de Pôle emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation.

- Madame Sylvie Bourree, au sein du service achat de Pôle emploi Rhône-Alpes, à titre d'agent de Pôle emploi ayant une compétence particulière en matière de marchés.

Article II - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Lyon, le 12 juillet 2013.

Patrick Lescure,
directeur régional
de Pôle emploi Rhône-Alpes

Décision R.AI n°2013-12 CMD du 12 juillet 2013

Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes

Le directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes,

Vu la décision n°2011-42 du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes en date du 21 octobre 2011 portant composition de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes,

Vu les avis d'appel à la concurrence publiés au JOUE S 103 du 30/05/2013 (annonce n°176506) et au BOAMP n°103 B du 31/05/2013 (annonce n°212) portant sur des marchés ayant pour objet la mise en œuvre auprès des demandeurs d'emploi du département du Rhône de prestations de services d'insertion professionnelle de type « Cap projet professionnel » (CAP), « Evaluation préalable à la création d'entreprise » (EPCE), « Objectif projet création ou reprise d'entreprise » (OPCRE), « Objectif emploi » (OE).

Décide :

Article I - Sont désignés membres à voix consultative de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes, à réunir dans le cadre de la consultation susvisée :

- Monsieur Daniel Ferlay, au sein du département sécurisation des parcours de Pôle emploi Rhône-Alpes, à titre d'agent de Pôle emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation.
- Madame Sylvie Bourree, au sein du service achat de Pôle emploi Rhône-Alpes, à titre d'agent de Pôle emploi ayant une compétence particulière en matière de marchés.

Article II - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Lyon, le 12 juillet 2013.

Patrick Lescure,
directeur régional
de Pôle emploi Rhône-Alpes

Décision Aq n°2013-32 DS DR du 15 juillet 2013

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine au sein de la direction régionale

La directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5312-13, R. 5312-4 à R. 5312-6, R. 5312-19 et R. 5312-23 à R. 5312-26,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat, le Fonds de solidarité et Pôle emploi le 21 décembre 2012 relative à la répétition des prestations indues par Pôle emploi,

Vu la délibération n°2012-21 du 22 mars 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n°2012-23 du 22 mars 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n°2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n°2012-67 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi,

Vu la délibération n°2013-02 du 21 février 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant le cadre des délégations de pouvoir au sein de Pôle emploi,

Vu la décision n°2013-52 du 27 février 2013 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Section 1 – Fonctionnement général

Article I – Correspondances, congés, autorisations d'absence et ordres de missions

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine, dans la limite de leurs attributions :

- 1°) les correspondances se rapportant aux activités du service, à l'exception des instructions et notes à destination du réseau de Pôle emploi Aquitaine et des correspondances avec ses partenaires institutionnels,
- 2°) en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des agents placés sous leur autorité, ainsi que les décisions leur accordant des primes et indemnités,

- 3°) les ordres de mission des agents placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région.

§ 2 Bénéficient de la délégation visée au § 1 du présent article :

- monsieur Marc Baillot, directeur régional adjoint
- monsieur Dominique Leroyer, directeur régional adjoint
- madame Nathalie Verhulst, directrice Maîtrise des Risques
- madame Nadine Fournier, directrice des ressources humaines
- madame Christine Georget, directrice adjointe des ressources humaines
- madame Marie-Hélène Combecave, directrice des Opérations
- monsieur Christophe Hautval, directeur adjoint des Opérations
- monsieur Vincent Poux, directeur de la communication et moyens généraux
- madame Sandrine Blazy Ferron, directrice Administration, Finances, Gestion
- monsieur Didier Fougère, chef de service moyens généraux
- monsieur Christophe Gouneau, chef de service Responsabilité Sociétale et Environnementale
- monsieur Aurélien Leroy, directeur de la Stratégie
- madame Isabelle Barsacq, chef de cabinet
- monsieur Grégory Cluzes, chef de service statistiques, études, évaluations et investigations
- madame Eléonore Gire, chef de service Déploiement des projets stratégiques et innovations
- madame Marie Ibar, chef de service Développement RH Managers
- madame Céline Héroult, chef de service Développement RH Agents
- madame Claude Saint Léger, chef de service Comptabilité, Finances, Trésorerie
- madame Corinne Billau, chef de service Animation Offre de services Demandeurs d'emploi Entreprises
- madame Elodie Crespy, chef de service Gestion des risques
- monsieur Jean-Claude Buchet, médiateur régional
- madame Lydie Coquelle, chef de service gestion administrative et paie
- madame Michèle Gonzalez, chef de service formation demandeurs d'emploi
- monsieur Michel Noire, chef de service sécurité des personnes et des biens
- madame Nadine Gadoullet, chef de service santé et qualité de vie au travail
- monsieur Olivier Duffaut, chef de service Recouvrement Contentieux Demandeurs d'emploi et Employeurs
- madame Pascale Guillemet, chef de service partenariat territorial
- monsieur Hugues Davis, chef de service partenariat économique
- madame Roselyne Renard, chef de service achats marchés
- monsieur Thierry Biensan, chef de service prévention des fraudes
- monsieur Thierry Robert, chef de service Immobilier Logistique
- madame Xuan Serrano, chef de service relations sociales
- monsieur Michel Diez, directeur adjoint Administration, Finances, Gestion
- madame Florence Baudry, chef de service Pilotage de la Performance et Qualité de Service
- madame Josette Guida, chef de service Appui réglementaire et Applicatifs

Section 2 – Contrats, marchés et biens immobiliers

Article II – Achat de fournitures et de services

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Marc Baillot, directeur régional adjoint, et à monsieur Dominique Leroyer, directeur régional adjoint, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 euros HT, les avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, les ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, les actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de ces marchés et accords-cadres,

- quel que soit le montant, les actes et documents nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres, à l'exception de la signature de ces marchés et accords-cadres, des avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, des ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, ainsi que des actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent § 2, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, les ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, les actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de ces marchés et accords-cadres,
- quel que soit le montant, les actes et documents nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres, à l'exception de la signature de ces marchés et accords-cadres, des avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, des ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, ainsi que des actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent § 2 :

- monsieur Vincent Poux, directeur de la communication et moyens généraux
- madame Marie-Hélène Combecave, directrice des Opérations
- monsieur Christophe Hautval, directeur adjoint des Opérations
- madame Nadine Fournier, directrice des ressources humaines
- madame Sandrine Blazy Ferron, directrice Administration, Finances, Gestion
- monsieur Aurélien Leroy, directeur de la Stratégie
- madame Isabelle Barsacq, chef de cabinet
- monsieur Michel Diez, directeur adjoint Administration, Finances, Gestion
- madame Nathalie Verhulst, directrice Maîtrise des Risques

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent § 3, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine, en matière d'achat de fournitures et services, les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent § 3 :

- madame Roselyne Renard, chef de service achats marchés
- monsieur Thierry Robert, chef de service Immobilier Logistique
- madame Christine Georget, directrice adjointe des ressources humaines
- madame Marie Ibar, chef de service Développement RH Managers
- madame Céline Héroult, chef de service Développement RH Agents
- monsieur Michel Noire, chef de service sécurité des personnes et des biens
- madame Nadine Gadoullet, chef de service santé et qualité de vie au travail

Article III – Marchés de travaux

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Marc Baillot, directeur régional adjoint, à monsieur Dominique Leroyer, directeur régional adjoint, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine, dans la limite de leurs attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux,

- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 200 000 euros HT, les avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, les ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, les actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de ces marchés et accords-cadres,
- quel que soit le montant, les actes et documents nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres, à l'exception de la signature de ces marchés et accords-cadres, des avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, des ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, ainsi que des actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée à :

- madame Sandrine Blazy Ferron, directrice Administration, Finances, Gestion
- monsieur Michel Diez, directeur adjoint Administration, Finances, Gestion

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine, dans la limite de leurs attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux,
- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, les ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, les actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de ces marchés et accords-cadres,
- quel que soit le montant, les actes et documents nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres, à l'exception de la signature de ces marchés et accords-cadres, des avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, des ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, ainsi que des actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres.

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Thierry Robert, chef de service Immobilier Logistique, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine, en matière de travaux, les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT.

Article IV – Baux, acquisitions et aliénations de biens immobiliers

Délégation permanente de signature est donnée à :

- monsieur Marc Baillot, directeur régional adjoint
- monsieur Dominique Leroyer, directeur régional adjoint
- madame Sandrine Blazy Ferron, directrice Administration, Finances, Gestion
- monsieur Michel Diez, directeur adjoint Administration Finances Gestion

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine, dans la limite de leurs attributions :

- les baux, que Pôle emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers.

Article V – Autres contrats

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Marc Baillot, directeur régional adjoint, à monsieur Dominique Leroyer, directeur régional adjoint, à madame Marie-Hélène Combecave, directrice des Opérations, et à monsieur Aurélien Leroy, directeur de la Stratégie, aux fins d'exécution

du service public de l'emploi, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine, à l'effet de signer les contrats de portée régionale de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion prévues à l'article L. 5424-2 du code du travail.

Section 3 – Ressources humaines

Article VI – Gestion des ressources humaines

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée à :

- monsieur Marc Baillot, directeur régional adjoint
- monsieur Dominique Leroyer, directeur régional adjoint
- madame Nadine Fournier, directrice des ressources humaines

à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine, dans la limite de leurs attributions :

- dans le cadre de la politique générale de recrutement de Pôle emploi, les documents et actes utiles au recrutement des agents nécessaires au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1^{er}, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi,
- prendre les décisions de nomination et l'ensemble des autres actes de gestion des ressources humaines, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public, ainsi que les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme, des agents de la direction régionale autres que :
 - les cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1^{er}, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi,
 - concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003, les agents de niveaux VA et VB, ainsi que le personnel fonctionnel de direction placé sous l'autorité hiérarchique directe d'un cadre dirigeant.

§ 2 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 1 du présent article, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Christine Georget, directrice adjointe des ressources humaines
- madame Lydie Coquelle, chef de service gestion administrative et paie

Section 4 – Recouvrement

Article VII – Recouvrement des contributions, cotisations et autres ressources

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- les décisions relatives au recouvrement des contributions et cotisations, majorations de retard y afférentes et autres sommes devant être recouvrées par Pôle emploi, à l'exception des contributions, cotisations, majorations et autres sommes pour le recouvrement desquelles l'établissement Pôle emploi services a reçu compétence nationale exclusive par décision du directeur général ;
- les décisions relatives aux demandes de remboursement de ces contributions, cotisations, majorations de retard, et autres sommes, lorsqu'elles ont indûment été encaissées,
- les décisions par lesquelles les contributions, cotisations et autres ressources restant dues à Pôle emploi sont produites au passif des entreprises en procédure collective,

- les décisions par lesquelles le remboursement prévu à l'article R. 1235-1 du code du travail est demandé,
- les décisions relatives aux aides et mesure en faveur des entreprises,
- les décisions par lesquelles il est statué sur les « demandes de renseignement sur la participation » à l'assurance chômage des dirigeants, mandataires sociaux et associés,

§ 2 Bénéficiaire de la délégation mentionnée au § 1 du présent article :

- madame Marie-Hélène Combecave, directrice des Opérations
- monsieur Christophe Hautval, directeur adjoint des Opérations

§ 3 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 2 du présent article, bénéficiaire de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Olivier Duffaut, chef de service Recouvrement Contentieux Demandeurs d'emploi et Employeurs
- madame Sophie Lamouroux, adjoint au chef de Recouvrement Contentieux Demandeurs d'emploi et Employeurs

Article VIII – Contraintes

§ 1 - Contraintes délivrées en vue de recouvrer les ressources

Délégation permanente de signature est donnée à :

- monsieur Marc Baillot, directeur régional adjoint
- monsieur Dominique Leroyer, directeur régional adjoint
- madame Marie-Hélène Combecave, directrice des Opérations
- monsieur Christophe Hautval, directeur adjoint des Opérations
- madame Nathalie Verhulst, directrice Maîtrise des Risques

à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer des contributions, cotisations, majorations de retard et autres ressources visées à l'article VII, § 1 et faire procéder à son exécution.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiaire respectivement de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Olivier Duffaut, chef de service Recouvrement Contentieux Demandeurs d'emploi et Employeurs
- madame Sophie Lamouroux, adjoint au chef de Recouvrement Contentieux Demandeurs d'emploi et Employeurs

§ 2 - Contraintes délivrées en vue de recouvrer les prestations indûment versées

Délégation permanente de signature est donnée à :

- monsieur Marc Baillot, directeur régional adjoint
- monsieur Dominique Leroyer, directeur régional adjoint
- madame Marie-Hélène Combecave, directrice des Opérations
- monsieur Christophe Hautval, directeur adjoint des Opérations
- madame Nathalie Verhulst, directrice Maîtrise des Risques

à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer les prestations indûment versées par Pôle emploi pour son propre compte, ou pour le compte d'un tiers lorsque la loi autorise le recours à cette procédure et faire procéder à son exécution .

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiaire respectivement de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Olivier Duffaut, chef de service Recouvrement Contentieux Demandeurs d'emploi et Employeurs
- madame Sophie Lamouroux, adjoint au chef de Recouvrement Contentieux Demandeurs d'emploi et Employeurs
- monsieur Thierry Biensan, chef de service prévention des fraudes

Article IX – Prestations indues : délais de remboursement, remise et admission en non valeur

§ 1 – Délais de remboursement

Délégation permanente de signature est donnée à :

- monsieur Marc Baillot, directeur régional adjoint
- monsieur Dominique Leroyer, directeur régional adjoint
- madame Marie-Hélène Combecave, directrice des Opérations
- monsieur Christophe Hautval, directeur adjoint des Opérations

pour, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine :

- 1°) dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage indûment versées dans la limite de 48 mois,
- 2°) dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations indûment versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, dans la limite de 48 mois.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiant de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Corinne Billau, chef de service Animation Offre de services Demandeurs d'emploi Entreprises
- monsieur Olivier Duffaut, chef de service Recouvrement Contentieux Demandeurs d'emploi et Employeurs
- madame Sophie Lamouroux, adjoint au chef de Recouvrement Contentieux Demandeurs d'emploi et Employeurs

§ 2 – Remise de dette

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Marc Baillot, directeur régional adjoint, à monsieur Dominique Leroyer, directeur régional adjoint, pour, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de remise des prestations indûment versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, quel que soit le montant de ces prestations.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiant de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Marie-Hélène Combecave, directrice des Opérations
- monsieur Christophe Hautval, directeur adjoint des Opérations

Délégation permanente de signature est donnée à :

- madame Marie-Hélène Combecave, directrice des Opérations
- monsieur Christophe Hautval, directeur adjoint des Opérations

§ 3 – Admission en non valeur

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Marc Baillot, directeur régional adjoint, à monsieur Dominique Leroyer, directeur régional adjoint, pour, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes d'admission en non valeur des prestations indûment versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, irrécouvrables ou non recouvrées, quel que soit le montant de ces prestations.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiant de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Marie-Hélène Combecave, directrice des Opérations
- monsieur Christophe Hautval, directeur adjoint des Opérations
- monsieur Olivier Duffaut, chef de service Recouvrement Contentieux Demandeurs d'emploi et Employeurs
- madame Sophie Lamouroux, adjoint au chef de Recouvrement Contentieux Demandeurs d'emploi et Employeurs

Délégation permanente de signature est donnée à :

- madame Marie-Hélène Combecave, directrice des Opérations
- monsieur Christophe Hautval, directeur adjoint des Opérations

pour, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes d'admission en non valeur des prestations indûment versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 2000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiant de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Olivier Duffaut, chef de service Recouvrement Contentieux Demandeurs d'emploi et Employeurs
- madame Sophie Lamouroux, adjoint au chef de Recouvrement Contentieux Demandeurs d'emploi et Employeurs

Section 5 – Décisions sur recours

Article X – Recours gracieux

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Marc Baillot, directeur régional adjoint, et à monsieur Dominique Leroyer, directeur régional adjoint, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine, les décisions sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées aux articles II, III, IV, V, VI et IX de la présente décision.

Article XI – Recours hiérarchiques

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Marc Baillot, directeur régional adjoint, à monsieur Dominique Leroyer, directeur régional adjoint, à madame Marie-Hélène Combecave, directrice des Opérations, et à monsieur Christophe Hautval, directeur adjoint des Opérations, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine, les décisions sur les recours hiérarchiques formés par les usagers contre les décisions prises par les agents placés sous l'autorité de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine, y compris les décisions ou conventions conclues pour le compte de l'Etat mentionnés à l'article R. 5312-4 du code du travail et les décisions prises pour le compte du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail.

Section 6 – Plaintes, contentieux et transactions

Article XII – Contentieux « réglementation »

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 1 du présent article, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Aquitaine ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges visés aux points b-1° à b-4° de l'article I de la délibération susvisée n°2012-21 du 22 mars 2012, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur, et des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi.

§ 1 - Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent article :

- monsieur Marc Baillot, directeur régional adjoint
- monsieur Dominique Leroyer, directeur régional adjoint
- madame Marie-Hélène Combecave, directrice des Opérations
- monsieur Christophe Hautval, directeur adjoint des Opérations
- monsieur Olivier Duffaut, chef de service Recouvrement Contentieux Demandeurs d'emploi et Employeurs
- madame Sophie Lamouroux, adjoint au chef de Recouvrement Contentieux Demandeurs d'emploi et Employeurs
- monsieur Thierry Biensan, chef de service prévention des fraudes

Article XIII – Contentieux « fraudes »

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 1 du présent article, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Aquitaine ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges visés aux points b-1° à b-4° de l'article I de la délibération susvisée n°2012-21 du 22 mars 2012, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur, et des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi.

§ 1 - Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent article :

- monsieur Marc Baillot, directeur régional adjoint
- monsieur Dominique Leroyer, directeur régional adjoint
- madame Marie-Hélène Combecave, directrice des Opérations
- monsieur Christophe Hautval, directeur adjoint des Opérations
- madame Nathalie Verhulst, directrice Maîtrise des Risques
- monsieur Thierry Biensan, chef de service prévention des fraudes

Article XIV – Contentieux « ressources humaines »

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Marc Baillot, directeur régional adjoint, à monsieur Dominique Leroyer, directeur régional adjoint, et à madame Nadine Fournier, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, se rapportant aux ressources humaines de la direction régionale, à l'exception des litiges :

- entre Pôle emploi et un agent de la direction régionale porté devant la juridiction administrative, ou entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur visé à l'article 1^{er}, 1.2 ou 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou, concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003, entre Pôle emploi et un agent de niveau VA ou VB, ou fonctionnel de direction placé sous l'autorité hiérarchique directe d'un cadre dirigeant,

- relatifs aux accords collectifs nationaux.

Article XV – Autres contentieux

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Marc Baillot, directeur régional adjoint, et à monsieur Dominique Leroyer, directeur régional adjoint, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Aquitaine ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges visés aux points b-1° à b-4° de l'article I de la délibération susvisée n°2012-21 du 22 mars 2012, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur, des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi ou mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi.

Article XVI – Transactions

Délégation permanente de signature est donnée, à l'effet de transiger, dans la limite de leurs attributions respectives, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine ou d'un tiers que Pôle emploi représente, dans les cas se rapportant à leurs décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, prévoyant le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 50 000 euros, à l'exception de ceux dans lesquels le directeur général ne peut conclure une transaction qu'après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de l'article III de la délibération susvisée n°2012-21 du 22 mars 2012 :

- monsieur Marc Baillot, directeur régional adjoint
- monsieur Dominique Leroyer, directeur régional adjoint

Section 7 – Divers

Article XVII – Endos des chèques

Délégation permanente de signature est donnée à :

- monsieur Marc Baillot, directeur régional adjoint
- monsieur Dominique Leroyer, directeur régional adjoint
- madame Marie-Hélène Combecave, directrice des Opérations
- madame Claude Saint Léger, chef de service Comptabilité, Finances, Trésorerie

à l'effet de procéder, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine et en matière de recettes, à l'endos des chèques.

Article XVIII – Production au passif des entreprises en procédure collective

Délégation permanente de signature est donnée à :

- monsieur Marc Baillot, directeur régional adjoint
- monsieur Dominique Leroyer, directeur régional adjoint
- madame Marie-Hélène Combecave, directrice des Opérations
- monsieur Christophe Hautval, directeur adjoint des Opérations
- madame Claude Saint Léger, chef de service Comptabilité, Finances, Trésorerie
- monsieur Olivier Duffaut, chef de service Recouvrement Contentieux Demandeurs d'emploi et Employeurs
- madame Sophie Lamouroux, adjoint au chef de Recouvrement Contentieux Demandeurs d'emploi et Employeurs

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, les décisions par lesquelles les créances restant dues à Pôle emploi autres que celles visées à l'article VII de la présente décision sont produites au passif des entreprises en procédure collective.

Article XIX – Abrogation

La décision Aq n°2013-28 DS DR du 4 juillet 2013 est abrogée.

Article XX – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2013.

Maryse Dagnicourt-Nissant,
directrice régionale
de Pôle emploi Aquitaine

Décision Gua n°2013-09 DS Agences du 15 juillet 2013
Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi
Guadeloupe et Îles du Nord au sein des agences

Le directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-4 et R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, notamment l'article 124 relatif au contrat de transition professionnelle,

Vu l'ordonnance n°2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnel et le décret d'application n°2006-440 du 14 avril 2006,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat, le Fonds de solidarité et Pôle emploi le 21 décembre 2012 relative à la répétition des prestations indues par Pôle emploi,

Vu la délibération n°2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Décide :

Article I – Placement et service des prestations

§ 1 - A l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, sans préjudice des dispositions des articles R. 5411-18, R. 5412-1 et R. 5412-8 du code du travail, procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, la tenir à jour et assurer le suivi et le contrôle de la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV de la cinquième partie du code du travail, délégation permanente de signature est donnée à :

- madame Nadia Lesueur, directrice de pôle emploi Abymes
- monsieur Alain Montout, pôle emploi Abymes
- madame Catherine Reinette, pôle emploi Abymes
- madame Eliane Troupé, pôle emploi Abymes
- madame Marie-Pierre Luce, pôle emploi Abymes
- madame Rosite Singarin-Sole, pôle emploi Abymes
- madame Anne Jermidi, directrice de pôle emploi Pointe-à-Pitre
- monsieur Marc Roy-Camille, pôle emploi Pointe-à-Pitre
- madame Patricia Isaac, pôle emploi Pointe-à-Pitre
- madame Christiane Jacquet-Crétides, pôle emploi Pointe-à-Pitre
- madame Agnès Lanclas, pôle emploi Pointe-à-Pitre
- monsieur Gilles Plumasseau, directeur de pôle emploi A2S
- madame Frédérique Sébastien, pôle emploi A2S
- madame Maryse Martial, pôle emploi A2S
- monsieur Richard François-Julien, pôle emploi A2S
- madame Guyslaine Beauzières, pôle emploi Baie-Mahault
- madame Catherine Petit, pôle emploi Baie-Mahault
- madame Lucie Adala, pôle emploi Baie-Mahault
- madame Béatrice Regard, directrice de pôle emploi Sainte-Rose
- madame Madly Némorin, pôle emploi Sainte-Rose
- madame Ketty Cabald, pôle emploi Sainte-Rose
- madame Marie-Claude Saint-Cirel, directrice de pôle emploi Basse-Terre
- monsieur Gérard Rutick, pôle emploi Basse-Terre
- madame Marika Marie-Céline, pôle emploi Basse-Terre

- madame Corinne Bourgeois, pôle emploi Basse-Terre
- monsieur Eddy Pinson, pôle emploi Basse-Terre
- madame Lysiane Chais, directrice de pôle emploi Capesterre Belle-Eau
- madame Roberte Adolphe, pôle emploi Capesterre Belle-Eau
- madame Isabelle Girres, pôle emploi Capesterre Belle-Eau
- madame Marie-Louise Tharsis, pôle emploi Capesterre Belle-Eau
- madame Hélène Synésius, directrice de pôle emploi Saint-Martin
- madame Nicole Deldevert, pôle emploi Saint-Martin
- monsieur Dominique Blanchard, pôle emploi Saint-Martin
- madame Pascale Hamlet-Placide, pôle emploi Saint-Martin
- madame Maguy Fumont-Samson, directrice de pôle emploi Marie-Galante
- madame Catherine Gustave, pôle emploi Marie-Galante
- monsieur Christian Agapé, directeur de pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Viviane Kiavué, pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Nathalie Barthel, pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Joëlle Bartebin, pôle emploi Morne-à-l'eau
- monsieur Jimmy Dabadie, pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Lydia Vagao, pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Marie-Renée Loisel, pôle emploi Morne-à-l'eau
- monsieur Richard Boone, directeur de pôle emploi Saint-François
- monsieur Charles Commin, pôle emploi Saint-François
- madame Fabienne Eugénie, pôle emploi Saint-François
- monsieur Lucky Cyprien, pôle emploi Saint-François
- madame Natacha Berry-Mondor, directrice de pôle emploi Bouillante
- madame Marie-Dominique Capitolin, pôle emploi Bouillante
- monsieur Louis-Jules Dares, pôle emploi Bouillante
- madame Isabelle Leblanc, directrice de pôle emploi entreprises
- madame Marie-France Garçon, pôle emploi entreprises
- madame Sophia Labeth, pôle emploi entreprises

§ 2 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'article IV à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- prendre les décisions et conclure les conventions mentionnées à l'article R. 5312-4 du code du travail,
- signer les bons de déplacement et autres bons d'aide à la mobilité,
- dans les conditions et limites fixées par les textes applicables, prendre les décisions relatives à la conclusion, au suivi et à la rupture du contrat de transition professionnelle (CTP) et demander le remboursement des allocations y afférentes lorsqu'elles ont été indûment versées,
- prendre les décisions relatives au bénéfice des allocations, primes, aides et autres prestations versées par Pôle emploi, que ce soit pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, de l'Unédic, des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail - y compris dans les cas visés par l'accord d'application n°12 au règlement de l'assurance chômage lorsque la convention conclue avec ces employeurs dispose que Pôle emploi statue sur ces cas - ou de tout autre tiers et en demander le remboursement lorsqu'elles ont été indûment versées, à l'exception des décisions portant sur l'ouverture du droit à allocations des salariés expatriés ou relatives au bénéfice des accords de cessation d'activité des travailleurs salariés (CATS), des allocations équivalent retraite complémentaire (AERc) dues aux anciens salariés du secteur public, des allocations transitoires de solidarité de complément (ATS-C) dues aux anciens salariés du secteur public et des allocations versées au titre de la cessation d'activité anticipée des marins pêcheurs et du commerce,
- signer les décisions relatives au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), y compris la décision d'en suspendre ou interrompre le bénéfice,
- statuer sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

Article II – Ordre de service, acte, correspondance, congés, autorisations d'absence et plaintes

Délégation permanente de signature est également donnée aux personnes désignées à l'article IV à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord, et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence, ainsi que les ordres de mission des personnels placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région,
- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité.

Article III – Conventions locales de partenariat

Délégation de signature est également donnée aux personnes désignées à l'article IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, signer tout acte nécessaire à l'animation du service public local de l'emploi ainsi que :

- 1°) les conventions conclues dans le cadre des accords cadres nationaux définissant des axes de coopération à la disposition du réseau avec une autonomie locale, à l'exception de celles entraînant un impact financier ou sur la gestion des ressources humaines de Pôle emploi ;
- 2°) les accords dont la direction de l'agence a pris l'initiative, à l'exception de ceux entraînant un impact financier ou politique ou sur le système d'information ou la gestion des ressources humaines de Pôle emploi.

Article IV – Délégués permanents

Bénéficiaires des délégations mentionnées au § 2 de l'article I et aux articles II et III, à titre permanent :

- madame Nadia Lesueur, directrice de pôle emploi Abymes
- madame Anne Jermidi, directrice de pôle emploi Pointe-à-Pitre
- monsieur Gilles Plumasseau, directeur de pôle emploi A2S
- madame Béatrice Regard, directrice de pôle emploi Sainte-Rose
- madame Marie-Claude Saint-Cirel, directrice de pôle emploi Basse-Terre
- madame Lysiane Chais, directrice de pôle emploi Capesterre Belle-Eau
- madame Hélène Synésius, directrice de pôle emploi Saint-Martin
- madame Maguy Fumont-Samson, directrice de pôle emploi Marie-Galante
- monsieur Christian Agapé, directeur de pôle emploi Morne-à-l'eau
- monsieur Richard Boone, directeur de pôle emploi Saint-François
- madame Natacha Berry-Mondor, directrice de pôle emploi Bouillante
- madame Isabelle Leblanc, directrice de pôle emploi entreprises

Article V – Délégués temporaires

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article IV de la présente décision, bénéficiaires, à titre temporaire, des délégations mentionnées :

Au § 2 de l'article I et à l'article II :

- monsieur Alain Montout, pôle emploi Abymes
- madame Catherine Reinette, pôle emploi Abymes
- madame Eliane Troupé, pôle emploi Abymes
- madame Marie-Pierre Luce, pôle emploi Abymes
- madame Rosite Singarin-Sole, pôle emploi Abymes
- monsieur Marc Roy-Camille, pôle emploi Pointe-à-Pitre

- madame Patricia Isaac, pôle emploi Pointe-à-Pitre
- madame Christiane Jacquet-Crétides, pôle emploi Pointe-à-Pitre
- madame Agnès Lanclas, pôle emploi Pointe-à-Pitre

- madame Frédérique Sébastien, pôle emploi A2S
- madame Maryse Martial, pôle emploi A2S
- monsieur Richard François-Julien, pôle emploi A2S

- madame Guyslaine Beauzières, pôle emploi Baie-Mahault
- madame Catherine Petit, pôle emploi Baie-Mahault
- madame Lucie Adala, pôle emploi Baie-Mahault

- madame Madly Némorin, pôle emploi Sainte-Rose
- madame Ketty Cabald, pôle emploi Sainte-Rose

- monsieur Gérard Rutick, pôle emploi Basse-Terre
- madame Marika Marie-Céline, pôle emploi Basse-Terre
- madame Corinne Bourgeois, pôle emploi Basse-Terre
- monsieur Eddy Pinson, pôle emploi Basse-Terre

- madame Roberte Adolphe, pôle emploi Capesterre Belle-Eau
- madame Isabelle Girres, pôle emploi Capesterre Belle-Eau
- madame Marie-Louise Tharsis, pôle emploi Capesterre Belle-Eau

- madame Nicole Deldevert, pôle emploi Saint-Martin
- monsieur Dominique Blanchard, pôle emploi Saint-Martin
- madame Pascale Hamlet-Placide, pôle emploi Saint-Martin

- madame Catherine Gustave, pôle emploi Marie-Galante

- madame Viviane Kiavué, pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Nathalie Barthel, pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Joëlle Bartebin, pôle emploi Morne-à-l'eau
- monsieur Jimmy Dabadie, pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Lydia Vagao, pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Marie-Renée Loisel, pôle emploi Morne-à-l'eau

- monsieur Charles Commin, pôle emploi Saint-François
- madame Fabienne Eugénie, pôle emploi Saint-François
- monsieur Lucky Cyprien, pôle emploi Saint-François

- madame Marie-Dominique Capitolin, pôle emploi Bouillante
- monsieur Louis-Jules Dares, pôle emploi Bouillante

- madame Marie-France Garçon, pôle emploi entreprises
- madame Sophia Labeth, pôle emploi entreprises

A l'article III :

- monsieur Alain Montout, pôle emploi Abymes
- monsieur Marc Roy-Camille, pôle emploi Pointe-à-Pitre
- madame Guyslaine Beauzières, pôle emploi Baie-Mahault
- madame Madly Némorin, pôle emploi Sainte-Rose
- monsieur Gérard Rutick, pôle emploi Basse-Terre
- madame Roberte Adolphe, pôle emploi Capesterre Belle-Eau
- madame Nicole Deldevert, pôle emploi Saint-Martin
- madame Viviane Kiavué, pôle emploi Morne-à-l'eau
- monsieur Charles Commin, pôle emploi Saint-François
- madame Marie-France Garçon, pôle emploi entreprises
- madame Marie-Dominique Capitolin, pôle emploi Bouillante

Article VI – Prestations indues : délais de remboursement, remise et admission en non valeur

§ 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord et dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels et par les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de remboursement des prestations indûment versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion ou de l'assurance chômage et, s'ils estiment qu'il y a lieu d'en accorder, en consentir dans la limite de 24 mois.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- madame Nadia Lesueur, directrice de pôle emploi Abymes
- madame Anne Jermidi, directrice de pôle emploi Pointe-à-Pitre
- monsieur Gilles Plumasseau, directeur de pôle emploi A2S
- madame Béatrice Regard, directrice de pôle emploi Sainte-Rose
- madame Marie-Claude Saint-Cirel, directrice de pôle emploi Basse-Terre
- madame Lysiane Chais, directrice de pôle emploi Capesterre Belle-Eau
- madame Hélène Synésius, directrice de pôle emploi Saint-Martin
- madame Maguy Fumont-Samson, directrice de pôle emploi Marie-Galante
- monsieur Christian Agapé, directeur de pôle emploi Morne-à-l'eau
- monsieur Richard Boone, directeur de pôle emploi Saint-François
- madame Natacha Berry-Mondor, directrice de pôle emploi Bouillante
- madame Isabelle Leblanc, directrice de pôle emploi entreprises

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord et dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels et par les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de remboursement des prestations indûment versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion ou de l'assurance chômage et, s'ils estiment qu'il y a lieu d'en accorder, en consentir dans la limite de 12 mois.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- monsieur Alain Montout, pôle emploi Abymes
- madame Catherine Reinette, pôle emploi Abymes
- madame Eliane Troupé, pôle emploi Abymes
- madame Marie-Pierre Luce, pôle emploi Abymes
- madame Rosite Singarin-Sole, pôle emploi Abymes

- monsieur Marc Roy-Camille, pôle emploi Pointe-à-Pitre
- madame Patricia Isaac, pôle emploi Pointe-à-Pitre
- madame Christiane Jacquet-Crétides, pôle emploi Pointe-à-Pitre
- madame Agnès Lanclas, pôle emploi Pointe-à-Pitre

- madame Frédérique Sébastien, pôle emploi A2S
- madame Maryse Martial, pôle emploi A2S
- monsieur Richard François-Julien, pôle emploi A2S

- madame Guyslaine Beauzières, pôle emploi Baie-Mahault
- madame Catherine Petit, pôle emploi Baie-Mahault
- madame Lucie Adala, pôle emploi Baie-Mahault

- madame Madly Némorin, pôle emploi Sainte-Rose
- madame Ketty Cabald, pôle emploi Sainte-Rose

- monsieur Gérard Rutick, pôle emploi Basse-Terre
- madame Marika Marie-Céline, pôle emploi Basse-Terre

- madame Corinne Bourgeois, pôle emploi Basse-Terre
- monsieur Eddy Pinson, pôle emploi Basse-Terre

- madame Roberte Adolphe, pôle emploi Capesterre Belle-Eau
- madame Isabelle Girres, pôle emploi Capesterre Belle-Eau
- madame Marie-Louise Tharsis, pôle emploi Capesterre Belle-Eau

- madame Nicole Deldevert, pôle emploi Saint-Martin
- monsieur Dominique Blanchard, pôle emploi Saint-Martin
- madame Pascale Hamlet-Placide, pôle emploi Saint-Martin

- madame Catherine Gustave, pôle emploi Marie-Galante

- madame Viviane Kiavué, pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Nathalie Barthel, pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Joëlle Bartebin, pôle emploi Morne-à-l'eau
- monsieur Jimmy Dabadie, pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Lydia Vagao, pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Marie-Renée Loisel, pôle emploi Morne-à-l'eau

- monsieur Charles Commin, pôle emploi Saint-François
- madame Fabienne Eugenie, pôle emploi Saint-François
- monsieur Lucky Cyprien, pôle emploi Saint-François

- madame Marie-Dominique Capitolin, pôle emploi Bouillante
- monsieur Louis-Jules Dares, pôle emploi Bouillante

- madame Marie-France Garçon, pôle emploi entreprises
- madame Sophia Labeth, pôle emploi entreprises

§ 3 – Remise de dette

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de remise des prestations indûment versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, lorsque le montant de ces prestations est inférieur ou égal à 650 euros.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- madame Nadia Lesueur, directrice de pôle emploi Abymes
- monsieur Alain Montout, pôle emploi Abymes
- madame Catherine Reinette, pôle emploi Abymes
- madame Eliane Troupé, pôle emploi Abymes
- madame Marie-Pierre Luce, pôle emploi Abymes
- madame Rosite Singarin-Sole, pôle emploi Abymes
- madame Anne Jermidi, directrice de pôle emploi Pointe-à-Pitre
- monsieur Marc Roy-Camille, pôle emploi Pointe-à-Pitre
- madame Patricia Isaac, pôle emploi Pointe-à-Pitre
- madame Christiane Jacquet-Crétides, pôle emploi Pointe-à-Pitre
- madame Agnès Lanclas, pôle emploi Pointe-à-Pitre
- monsieur Gilles Plumasseau, directeur de pôle emploi A2S
- madame Frédérique Sébastien, pôle emploi A2S
- madame Maryse Martial, pôle emploi A2S
- monsieur Richard François-Julien, pôle emploi A2S
- madame Guyslaine Beauzières, pôle emploi Baie-Mahault
- madame Catherine Petit, pôle emploi Baie-Mahault
- madame Lucie Adala, pôle emploi Baie-Mahault
- madame Béatrice Regard, directrice de pôle emploi Sainte-Rose
- madame Madly Némorin, pôle emploi Sainte-Rose
- madame Ketty Cabald, pôle emploi Sainte-Rose
- madame Marie-Claude Saint-Cirel, directrice de pôle emploi Basse-Terre

- monsieur Gérard Rutick, pôle emploi Basse-Terre
- madame Marika Marie-Céline, pôle emploi Basse-Terre
- madame Corinne Bourgeois, pôle emploi Basse-Terre
- monsieur Eddy Pinson, pôle emploi Basse-Terre
- madame Lysiane Chais, directrice de pôle emploi Capesterre Belle-Eau
- madame Roberte Adolphe, pôle emploi Capesterre Belle-Eau
- madame Isabelle Girres, pôle emploi Capesterre Belle-Eau
- madame Marie-Louise Tharsis, pôle emploi Capesterre Belle-Eau
- madame Hélène Synésius, directrice de pôle emploi Saint-Martin
- madame Nicole Deldevert, pôle emploi Saint-Martin
- monsieur Dominique Blanchard, pôle emploi Saint-Martin
- madame Pascale Hamlet-Placide, pôle emploi Saint-Martin
- madame Maguy Fumont-Samson, directrice de pôle emploi Marie-Galante
- madame Catherine Gustave, pôle emploi Marie-Galante
- monsieur Christian Agapé, directeur de pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Viviane Kiavué, pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Nathalie Barthel, pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Joëlle Bartebin, pôle emploi Morne-à-l'eau
- monsieur Jimmy Dabadie, pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Lydia Vagao, pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Marie-Renée Loisel, pôle emploi Morne-à-l'eau
- monsieur Richard Boone, directeur de pôle emploi Saint-François
- monsieur Charles Commin, pôle emploi Saint-François
- madame Fabienne Eugénie, pôle emploi Saint-François
- monsieur Lucky Cyprien, pôle emploi Saint-François
- madame Natacha Berry-Mondor, directrice de pôle emploi Bouillante
- madame Marie-Dominique Capitolin, pôle emploi Bouillante
- monsieur Louis-Jules Dares, pôle emploi Bouillante
- madame Isabelle Leblanc, directrice de pôle emploi entreprises
- madame Marie-France Garçon, pôle emploi entreprises
- madame Sophia Labeth, pôle emploi entreprises

§ 4 – Admission en non valeur

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes d'admission en non valeur des prestations indûment versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque le montant de ces prestations est inférieur ou égal à 650 euros.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- madame Nadia Lesueur, directrice de pôle emploi Abymes
- monsieur Alain Montout, pôle emploi Abymes
- madame Catherine Reinette, pôle emploi Abymes
- madame Eliane Troupé, pôle emploi Abymes
- madame Marie-Pierre Luce, pôle emploi Abymes
- madame Rosite Singarin-Sole, pôle emploi Abymes
- madame Anne Jermidi, directrice de pôle emploi Pointe-à-Pitre
- monsieur Marc Roy-Camille, pôle emploi Pointe-à-Pitre
- madame Patricia Isaac, pôle emploi Pointe-à-Pitre
- madame Christiane Jacquet-Crétides, pôle emploi Pointe-à-Pitre
- madame Agnès Lanclas, pôle emploi Pointe-à-Pitre
- monsieur Gilles Plumasseau, directeur de pôle emploi A2S
- madame Frédérique Sébastien, pôle emploi A2S
- madame Maryse Martial, pôle emploi A2S
- monsieur Richard François-Julien, pôle emploi A2S
- madame Guyslaine Beauzières, pôle emploi Baie-Mahault
- madame Catherine Petit, pôle emploi Baie-Mahault
- madame Lucie Adala, pôle emploi Baie-Mahault

- madame Béatrice Regard, directrice de pôle emploi Sainte-Rose
- madame Madly Némorin, pôle emploi Sainte-Rose
- madame Ketty Cabald, pôle emploi Sainte-Rose
- madame Marie-Claude Saint-Cirel, directrice de pôle emploi Basse-Terre
- monsieur Gérard Rutick, pôle emploi Basse-Terre
- madame Marika Marie-Céline, pôle emploi Basse-Terre
- madame Corinne Bourgeois, pôle emploi Basse-Terre
- monsieur Eddy Pinson, pôle emploi Basse-Terre
- madame Lysiane Chais, directrice de pôle emploi Capesterre Belle-Eau
- madame Roberte Adolphe, pôle emploi Capesterre Belle-Eau
- madame Isabelle Girres, pôle emploi Capesterre Belle-Eau
- madame Marie-Louise Tharsis, pôle emploi Capesterre Belle-Eau
- madame Hélène Synésius, directrice de pôle emploi Saint-Martin
- madame Nicole Deldevert, pôle emploi Saint-Martin
- monsieur Dominique Blanchard, pôle emploi Saint-Martin
- madame Pascale Hamlet-Placide, pôle emploi Saint-Martin
- madame Maguy Fumont-Samson, directrice de pôle emploi Marie-Galante
- madame Catherine Gustave, pôle emploi Marie-Galante
- monsieur Christian Agapé, directeur de pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Viviane Kiavué, pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Nathalie Barthel, pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Joëlle Bartebin, pôle emploi Morne-à-l'eau
- monsieur Jimmy Dabadie, pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Lydia Vagao, pôle emploi Morne-à-l'eau
- madame Marie-Renée Loisel, pôle emploi Morne-à-l'eau
- monsieur Richard Boone, directeur de pôle emploi Saint-François
- monsieur Charles Commin, pôle emploi Saint-François
- madame Fabienne Eugénie, pôle emploi Saint-François
- monsieur Lucky Cyprien, pôle emploi Saint-François
- madame Natacha Berry-Mondor, directrice de pôle emploi Bouillante
- madame Marie-Dominique Capitolin, pôle emploi Bouillante
- monsieur Louis-Jules Dares, pôle emploi Bouillante
- madame Isabelle Leblanc, directrice de pôle emploi entreprises
- madame Marie-France Garçon, pôle emploi entreprises
- madame Sophia Labeth, pôle emploi entreprises

§ 5 – Recours gracieux

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord, les décisions prises sur les recours gracieux formés contre les décisions prises au titre des § 1 et § 2 du présent article.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- madame Nadia Lesueur, directrice de pôle emploi Abymes
- madame Anne Jermidi, directrice de pôle emploi Pointe-à-Pitre
- monsieur Gilles Plumasseau, directeur de pôle emploi A2S
- madame Béatrice Regard, directrice de pôle emploi Sainte-Rose
- madame Marie-Claude Saint-Cirel, directrice de pôle emploi Basse-Terre
- madame Lysiane Chais, directrice de pôle emploi Capesterre Belle-Eau
- madame Hélène Synésius, directrice de pôle emploi Saint-Martin
- madame Maguy Fumont-Samson, directrice de pôle emploi Marie-Galante
- monsieur Christian Agapé, directeur de pôle emploi Morne-à-l'eau
- monsieur Richard Boone, directeur de pôle emploi Saint-François
- madame Natacha Berry-Mondor, directrice de pôle emploi Bouillante
- madame Isabelle Leblanc, directrice de pôle emploi entreprises

Article VII – Abrogation

La décision Gua n°2013-08 DS Agence du 10 mai 2013 est abrogée.

Article VIII – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Saint-Claude, le 15 juillet 2013.

Jean Jacques-Gustave,
directeur régional
de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord